Quatre-vingt-troisième année. — N° 128. Le Numéro : 12 francs. Vendredi 1er Juin 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-671 du 24 mai 1951 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord (p. 5787).

Loi n° 51-672 du 24 mai 1951 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950 relatif à certains intérêts français en Hongrie et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix (p. 5788).

Loi n° 51-673 du 24 mai 1951 relative à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations (p. 5788).

Loi n° 51-674 du 24 mai 1951 relative à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat hongrois aux ressortissants français dont les biens, droits et intérêts en Hongrie ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation ou de restrictions d'un caractère similaire prises par l'Etat hongrois, ainsi qu'en exécution de certaines clauses du traité de paix (p. 5789).

Loi n° 51-675 du 24 mai 1951 relative à la construction navale (p. 5789).

Loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café (p. 5790).

Loi n° 51-677 du 24 mai 1951 portant modification de l'article 14 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 5791).

Loi n° 51-678 du 24 mai 1951 relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail (p. 5791).

Loi n° 51-679 du 24 mai 1951 relative à l'honorariat des anciens magistrats consulaires (p. 5791).

(1 f.)

Loi n° 51-680 du 24 mai 1951 modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (p. 5791).

Loi n° 51-681 du 24 mai 1951 modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux (p. 5792).

Loi n° 51-682 du 24 mai 1951 complétant la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 portant statut légal des vins délimités de qualité supérieure (p. 5792).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Arrêté du 27 mai 1951 portant acceptation de démission d'un membre du cabinet du vice-président du conseil (p. 5792).

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté portant mise en position de mission d'un professeur de la faculté de médecine de Paris (p. 5793).

Tour de service en Indochine des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (p. 5793).

Ministère de la justice.

Décret supprimant, nommant des officiers publics et ministériels, rapportant des nominations, acceptant des démissions et conférant l'honorariat (rectificatif) (p. 5793).

Arrêté du 28 mai 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5793).

Arrêté portant nomination du président de la cour régionale des pensions de Bastia (p. 5793).

Arrêtés portant nomination et mise en disponibilité (administration pénitentiaire) (p. 5794).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 30 mai 1951 portant attribution d'un traitement à un sous-préfet en disponibilité (p. 5793).

Arrêté portant détachement (conseillers de préfecture) (p. 5793).

Liste d'admissibilité du concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (p. 5793).

Ministère de la défense nationale.

Décrets des 17 et 23 mai 1951 et *arrêté* portant promotions, nominations et affectations (armées de terre, de l'air et de mer, active) (p. 5794).

Décret n° 51-683 du 31 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et des règles d'allocation des pensions des militaires autochtones de la Tunisie et du Maroc et de leur ayants cause (p. 5798).

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 5799).

Arrêtés des 7 et 11 mai 1951 portant remises de débets (p. 5799).

Arrêté du 24 mai 1951 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 5799).

Arrêté portant titularisations (personnels civils extérieurs de la guerre) (rectificatif) (p. 5799).

Décision portant inscription au tableau d'avancement et nominations de sous-officiers des troupes coloniales (p. 5799).

Tableau de départ colonial du 1er juin 1951 (p. 5799).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 5804).

Arrêté du 22 mai 1951 portant remise de débet (p. 5804).

Arrêté du 31 mai 1951 portant octroi de primes aux producteurs de filasse de chanvre roui (p. 5804).

Arrêté portant modification du tarif des droits de douane d'importation (rectificatif) (p. 5805).

Arrêté portant rattachement d'autorisations de programme et de payement pris en application de l'article 3 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 (rectificatif) (p. 5805).

Arrêté portant avancement (administrateurs civils) (p. 5805).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 31 mai 1951 portant approbation de l'élection du secrétaire perpétuel de l'académie des sciences morales et politiques (p. 5805).

Arrêtés des 1er et 28 décembre 1950 relatifs au budget autonome des exercices 1950 et 1951 du Conservatoire national d'art dramatique (p. 5805).

Arrêté du 23 mai 1951 portant acceptation de la donation faite par la ville de Riom à l'Etat de la caserne d'Anterroche (p. 5805).

Arrêté autorisant un architecte étranger à exercer sa profession en France (p. 5805).

Arrêté portant nomination du président du jury de l'examen professionnel d'économe du corps des fonctionnaires des services économiques (p. 5805).

Arrêtés portant nomination, détachement et conférant l'honorariat:

Enseignement supérieur (p. 5805).

Enseignement du second degré (p. 5805).

Musées de France (p. 5805).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 14 mars 1951 portant création de cours professionnels municipaux dans la commune de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or) (p. 5806).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant promotions, attribution de fonctions, détachement, admission à la retraite, modifiant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif:

Administration centrale (p. 5806).

Aviation civile et commerciale (p. 5806).

Navigation aérienne (p. 5806).

Ponts et chaussées (p. 5806).

Télécommunications aériennes (p. 5806).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 11 mai 1951 mettant fin au régime d'administration provisoire du bureau d'études industrielles et scientifiques à Levallois (p. 5806).

Arrêtés du 29 mai 1951 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 5806).

Arrêté portant nomination aux commissions d'évaluation (p. 5807).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 25 mai 1951 fixant le montant de l'annuité de renouvellement de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1951 (p. 5807).

Arrêté portant mise en position de mission du directeur du service de santé de la Côte française des Somalis (p. 5807).

Arrêtés portant nominations, reclassement, mise en position de mission, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration générale (p. 5807).

Agriculture (p. 5807).

Elevage et industries animales (p. 5807).

Sages-femmes (p. 5807).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (p. 5807).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 25 mai 1951 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 5809).

Arrêtés des 25 et 29 mai 1951 autorisant des caisses de prévoyance et de retraites à fonctionner (p. 5809).

Arrêtés du 28 mai 1951 autorisant le transfert de l'actif et du passif de caisses autonomes mutualistes de retraites (p. 5809).

Décision du 22 mai 1951 modifiant la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949 et 20 novembre 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler (p. 5809).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 51-625 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux personnels temporaires et titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (rectificatif) (p. 5810).

Décret portant délégation de signature (rectificatif) (p. 5810).

Arrêté du 28 mai 1951 portant remise de débet (p. 5810).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant désignation de membres d'une commission d'amnistie départementale instituée par le décret n° 47-1807 du 12 septembre 1947 (p. 5809).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis relatif au vote par correspondance des personnes hospitalisées (p. 5810).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant mutations (services extérieurs) (p. 5809).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 24 mai 1951 dispensant du payement du droit de délivrance des cartes professionnelles de mareyeur-expéditeur les veuves et les descendants directs des mareyeurs autorisés à poursuivre l'exploitation du fonds de commerce du défunt (p. 5810).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Désignation de trois membres du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française (p. 5810).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 5810).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires de la direction des finances du Maroc (p. 5812).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Résultats du tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 5811).

Avis aux importateurs de matériel électrotechnique et radioélectrique originaire et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 5811).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Iran (p. 5812).

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et de provenance danoises (p. 5812).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de matériel électrotechnique et radioélectrique originaire et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 5811).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Iran (p. 5812).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Iran (p. 5812).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Iran (p. 5812).

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et de provenance danoises (p. 5812).

Situation de la Banque de France (p. 5813).

Annonces (p. 5814).

LOIS

LOI n° 51-671 du 24 mai 1951 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'accord intervenu entre la France et la Tchécoslovaquie le 2 juin 1950, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Art. 2. — En vue de l'exécution dudit accord et par application de son article 7, il est institué une commission spéciale composée comme suit:

Un président de chambre à la cour de cassation, président, et un conseiller à la cour de cassation, désignés par le premier président de la cour de cassation;

Un conseiller d'Etat en activité ou honoraire, désigné par le garde des sceaux;

Un conseiller maître à la cour des comptes en activité ou honoraire, désigné par le ministre des finances;

Un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères

Art. 3. — Les ayants droit visés à l'article 1er de l'accord doivent, à peine de déchéance et dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, sauf cas de force majeure, adresser leurs demandes à la commission spéciale instituée à l'article 2 ci-dessus.

Sont également recevables:

a) Les demandes adressées par les associations constituées ou qui pourront être constituées, conformément à la loi du 1er juillet 1901, pour représenter les personnes physiques ou morales françaises ayant des participations même minoritaires dans les sociétés autres que françaises ou sous contrôle français;

b) Les demandes formulées au lieu et place d'une société par les actionnaires de sociétés françaises ou sous contrôle français, si elles ont été présentées au cours du délai ci-dessus imparti et si la société ne s'est pas elle-même mise en instance.

Art. 4. — Les cessions d'actifs effectuées par des personnes physiques et morales à l'Etat allemand ou à ses ressortissants demeurent annulées en vertu de l'ordonnance n° 1224 du 9 juin 1945. Les sommes perçues à la suite de ces cessions doivent être reversées au Trésor.

Pour l'application de cette disposition, le Trésor est admis au lieu et place des cédants à concourir à la répartition de l'indemnité globale à concurrence du montant des prix de cession, et peut, dans le cas où l'indemnité de nationalisation est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit.

Dans le cas où des cédants n'auraient pas déposé leur demande conformément aux conditions fixées au présent article, le Trésor est admis à concourir à la répartition à leur place et peut, si l'indemnité de nationalisation est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit.

Art. 5. — La commission spéciale:

Arrête la liste définitive des attributaires;

Statue souverainement sur le bien-fondé des demandes et la valeur des créances ou des biens nationalisés ayant appartenu aux attributaires;

Détermine la part des attributaires dans la répartition de l'indemnité.

La commission spéciale devra, jugeant en équité, imputer sur les sommes admises comme servant de base à la répartition une déduction tenant compte de la valeur d'usage des indemnités de cession perçues par les propriétaires de biens qui ont accepté de céder leurs biens à l'Etat ou aux nationaux allemands; elle devra également tenir compte de la revalorisation des investissements opérés par les cédants avec les indemnités perçues.

La commission établira ces imputations en tenant compte de la situation des propriétaires ayant cédé leurs biens à la suite d'une mise sous séquestre, d'une mise en liquidation effective ou de la nomination d'un administrateur de leurs biens ou de toute mesure équivalente. La commission pourra dans ces divers cas supprimer toute imputation.

Les ayants droit qui ont cédé leurs actifs en dehors de toute contrainte ne pourront rien percevoir au delà de la valeur du prix de cession déjà perçu; le surplus auquel ils auraient pu prétendre sera réparti entre les autres attributaires.

Art. 6. — Les frais de fonctionnement de la commission spéciale et de son secrétariat sont imputés sur le montant de l'indemnité globale forfaitaire.

Art. 7. — La commission devra terminer l'examen des demandes et prendre les décisions y relatives dans un délai de dix-huit mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 8. — Les mesures propres à assurer l'exécution de l'accord du 2 juin 1950 et de la présente loi seront prises par arrêté concerté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

CHARLES BRUNE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

(1) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 51-672 du 24 mai 1951 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950 relatif à certains intérêts français en Hongrie et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'accord signé entre la France et la Hongrie le 12 juin 1950, relatif à certains intérêts français en Hongrie et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim

CHARLES BRUNE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques.

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

(1) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel.*

LOI n° 51-673 du 24 mai 1951 relative à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — En vue de l'exécution de l'accord franco-polonais du 19 mars 1948 sur l'indemnisation par la Pologne des intérêts français atteints par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations et par application de l'article 5 dudit accord, il est institué une commission spéciale composée comme suit:

Un président de chambre à la cour de cassation, président, et un conseiller à la cour de cassation, désignés par le premier président de la cour de cassation;

Un conseiller d'Etat en activité ou honoraire, désigné par le garde des sceaux;

Un conseiller maître à la cour des comptes en activité ou honoraire, désigné par le ministre des finances;

Un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Les ayants droit visés à l'article 4 de l'accord doivent, à peine de déchéance et dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, sauf cas de force majeure, adresser leurs demandes à la commission spéciale instituée à l'article 1er ci-dessus.

Sont également recevables:

a) Les demandes adressées par les associations constituées ou qui pourront être constituées, conformément à la loi du 1er juillet 1901, pour représenter les personnes physiques ou morales françaises ayant des participations même minoritaires dans des sociétés autres que françaises ou sous contrôle français;

b) Les demandes formulées au lieu et place d'une société par les actionnaires de sociétés françaises ou sous contrôle français, si elles ont été présentées au cours du délai ci-dessus imparti et si la société ne s'est pas elle-même mise en instance.

Art. 3. — Les cessions d'actifs effectuées par des personnes physiques et morales à l'Etat allemand ou à ses ressortissants demeurent annulées en vertu de l'ordonnance n° 1224 du 9 juin 1945. Les sommes perçues à la suite de ces cessions doivent être reversées au Trésor.

Pour l'application de cette disposition, le Trésor est admis au lieu et place des cédants à concourir à la répartition de l'indemnité globale à concurrence du montant des prix de cession et peut, dans le cas où l'indemnité répartie est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit.

Dans le cas où des cédants n'auraient pas déposé leur demande, conformément aux conditions fixées au présent article, le Trésor est admis à concourir à la répartition à leur place et peut, si l'indemnité répartie est inférieure aux prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit.

Art. 4. — La commission spéciale:

Arrête la liste définitive des attributaires;

Statue souverainement sur le bien-fondé des demandes et la valeur des créances ou des biens nationalisés ayant appartenu aux attributaires;

Détermine la part des attributaires dans la répartition de l'indemnité.

La commission spéciale devra, jugeant en équité, imputer sur les sommes admises comme servant de base à la répartition une déduction tenant compte de la valeur d'usage des indemnités de cession perçues par les propriétaires de biens qui ont accepté de céder leurs biens à l'Etat ou aux nationaux allemands; elle devra également tenir compte de la revalorisation des investissements opérés par les cédants avec les indemnités perçues.

La commission établira ces imputations en tenant compte de la situation des propriétaires ayant cédé leurs biens à la suite d'une mise sous séquestre, d'une mise en liquidation effective ou de la nomination d'un administrateur de leurs biens ou de toute mesure équivalente. La commission pourra dans ces divers cas supprimer toute imputation.

Les ayants droit qui ont cédé leurs actifs en dehors de toute contrainte ne pourront rien percevoir au delà de la valeur du prix de cession déjà perçu; le surplus auquel ils auraient pu prétendre sera réparti entre les autres attributaires.

Art. 5. — Les frais de fonctionnement de la commission spéciale et de son secrétariat sont imputés sur le montant de l'indemnité globale forfaitaire.

Art. 6. — La commission devra terminer l'examen des demandes et prendre les décisions y relatives dans un délai de dix-huit mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Les mesures propres à assurer l'exécution des accords du 19 mars 1948 et de la présente loi seront prises par arrêté concerté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,

CHARLES BRUNE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

LOI n° 51-674 du 24 mai 1951 relative à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat hongrois aux ressortissants français dont les biens, droits et intérêts en Hongrie ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation ou de restrictions d'un caractère similaire prises par l'Etat hongrois, ainsi qu'en exécution de certaines clauses du traité de paix.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — En vue de l'exécution de l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950 relatif à certains intérêts français en Hongrie, et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix, et par application de l'article 7 dudit accord, il est institué une commission spéciale composée comme suit:

Un président de chambre à la cour de cassation, président, et un conseiller à la cour de cassation, désignés par le premier président de la cour de cassation;

Un conseiller d'Etat en activité ou honoraire, désigné par le garde des sceaux;

Un conseiller maître à la cour des comptes en activité ou honoraire, désigné par le ministre des finances;

Un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Les ayants droit visés à l'article 3 de l'accord doivent, à peine de déchéance et dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, sauf cas de force majeure, adresser leurs demandes à la commission spéciale instituée à l'article 1er ci-dessus.

Sont également recevables :

a) Les demandes adressées par les associations constituées ou qui pourront être constituées, conformément à la loi du 1er juillet 1901, pour représenter les personnes physiques ou morales françaises ayant des participations même minoritaires dans des sociétés autres que françaises ou sous contrôle français;

b) Les demandes formulées au lieu et place d'une société par les actionnaires de sociétés françaises ou sous contrôle français, si elles ont été présentées au cours du délai ci-dessus imparti et si la société ne s'est pas elle-même mise en instance.

Art. 3. — Les cessions d'actifs effectuées par des personnes physiques et morales à l'Etat allemand ou à ses ressortissants demeurent annulées en vertu de l'ordonnance n° 1224 du 9 juin 1945. Les sommes perçues à la suite de ces cessions doivent être reversées au Trésor.

Pour l'application de cette disposition, le Trésor est admis au lieu et place des cédants à concourir à la répartition de l'indemnité globale à concurrence du montant des prix de cession et peut, dans le cas où l'indemnité de nationalisation est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit.

Dans le cas où des cédants n'auraient pas déposé leur demande conformément aux conditions fixées au présent article, le Trésor est admis à concourir à la répartition à leur place et peut, si l'indemnité de nationalisation est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit.

Art. 4. — La commission spéciale:

Arrête la liste définitive des attributaires;

Statue sur le bien-fondé des demandes et la valeur des créances ou des biens nationalisés ayant appartenu aux attributaires;

Détermine la part des attributaires dans la répartition de l'indemnité.

La commission spéciale devra, jugeant en équité, imputer sur les sommes admises comme servant de base à la répartition une déduction tenant compte de la valeur d'usage des indemnités de cession perçues par les propriétaires de biens qui ont accepté de céder leurs biens à l'Etat ou aux nationaux Allemands; elle devra également tenir compte de la revalorisation des investissements opérés par les cédants avec les indemnités perçues.

La commission établira ces imputations en tenant compte de la situation des propriétaires ayant cédé leurs biens à la suite d'une mise sous séquestre, d'une mise en liquidation effective ou de la nomination d'un administrateur de leurs biens ou de toute mesure équivalente. La commission pourra, dans ces divers cas, supprimer toute imputation.

Les ayants droit qui ont cédé leurs actifs en dehors de toute contrainte ne pourront rien percevoir au delà de la valeur du prix de cession déjà perçu; le surplus auquel ils auraient pu prétendre sera réparti entre les autres attributaires.

Art. 5. — Les frais de fonctionnement de la commission spéciale et de son secrétariat sont imputés sur le montant de l'indemnité globale forfaitaire.

Art. 6. — La commission devra terminer l'examen des demandes et prendre les décisions y relatives dans un délai de dix-huit mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Les mesures propres à assurer l'exécution de l'accord du 12 juin 1950 et de la présente loi seront prises par arrêté concerté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

CHARLES BRUNE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

LOI n° 51-675 du 24 mai 1951 relative à la construction navale.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La construction en France de tous bâtiments de mer d'une jauge brute totale supérieure à 50 tonneaux, autres que les bâtiments commandés pour le compte de l'Etat français et les bâtiments de plaisance, peut donner lieu, au profit du chantier constructeur intéressé, à l'attribution d'une allocation forfaitaire déterminée en fonction des caractéristiques principales du navire à construire.

Les transformations ou réparations effectuées en France des bâtiments visés au précédent alinéa, dont le montant est au moins égal à une somme fixée par décret en conseil d'Etat, peuvent donner lieu, au profit du chantier intéressé, à l'attribution d'une allocation forfaitaire déterminée en fonction de la nature des travaux à effectuer.

La décision d'attribution d'allocation est prise, dans chaque cas particulier, par le ministre de la marine marchande et, lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour compte étranger, avec l'accord du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Art. 2. — Le montant des allocations visées à l'article 1er est déterminé par application de barèmes établis et revisés périodiquement par une commission interministérielle et approuvés par décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la marine marchande.

Ces allocations peuvent être réduites pour retards apportés par les chantiers à l'exécution des travaux qui leur sont confiés sous le régime de la présente loi.

Art. 3. — Les allocations prévues à l'article 1er sont attribuées dans la limite des autorisations de programme et des crédits de payement ouvert chaque année à cet effet au budget d'équipement de la marine marchande.

Art. 4. — A la fin de chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, ou de l'impôt sur les sociétés, il est procédé, dans les conditions indiquées à l'article 5 ci-après, à une estimation forfaitaire des bénéfices nets réalisés par chaque chantier naval sur l'ensemble des opérations bénéficiant des allocations forfaitaires prévues à l'article 1er ci-dessus.

Lorsque ces bénéfices dépassent 3 p. 100 du montant du chiffre d'affaires provenant desdites opérations, ils font l'objet d'un prélèvement calculé d'après le barème ci-après:

50 p. 100 de la fraction du bénéfice comprise entre 3 p. 100 et 6 p. 100 du montant du chiffre d'affaires;

75 p. 100 de la fraction du bénéfice excédant 6 p. 100 du montant de ce même chiffre d'affaires.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires n'a pas dépassé, au cours de la période visée au premier alinéa du présent article et des deux périodes précédentes et pour l'ensemble des opérations effectuées, tant avec l'aide financière de l'Etat que sans cette aide, un montant global fixé par décret pris en conseil d'Etat, ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article.

Art. 5. — La quote-part du bénéfice net global qui est soumise à prélèvement en vertu de l'article 4 est fixée au prorata des chiffres d'affaires concernant, d'une part les opérations bénéficiant des allocations visées à l'article 1er, d'autre part, l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

Cette quote-part est déterminée annuellement en fonction des moyennes des chiffres d'affaires et des bénéfices nets afférents aux opérations effectuées par l'entreprise au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 4 et des deux périodes précédentes.

Les bénéfices nets globaux pris en considération sont déterminés conformément aux règles en vigueur en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux (régime de l'imposition d'après le bénéfice réel), ou, selon le cas, en matière d'impôt sur les sociétés.

Par dérogation auxdites règles, est admise en déduction pour l'établissement du prélèvement, la rémunération normale du travail fourni pour l'exécution des marchés par le chef d'entreprise exploitant à titre individuel ou en qualité d'associé en nom collectif.

Art. 6. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, le prélèvement opéré au titre de l'article 4 de la présente loi est compris dans les charges déductibles de l'exercice au cours duquel est émis l'ordre de versement visé à l'article 8.

Pour l'établissement du prélèvement lui-même, il est considéré comme une charge des bénéfices soumis audit prélèvement.

Art. 7. — Nonobstant les dispositions de l'article 2006 du code général des impôts, les agents des contributions directes pourront donner aux fonctionnaires qualifiés du ministère de la marine marchande communication des renseignements relatifs à l'établissement de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques nécessaires à l'établissement du prélèvement institué par la présente loi.

A l'égard de ces renseignements, lesdits fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal.

Art. 8. — Un délai de six mois est accordé à l'entreprise pour le règlement des sommes dues au titre de l'article 4 de la présente loi à compter du jour de l'émission de l'ordre de versement par l'administration de la marine marchande.

Les ordres de versement primitifs ou supplémentaires peuvent être émis jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la réparation des omissions d'insuffisances en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés dû pour la période visée au premier alinéa de l'article 4.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique précisera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, et, notamment, la composition de la commission interministérielle visée à l'article 2, les conditions de présentation des demandes et d'attribution des allocations, les modalités de revision de ces allocations, ainsi que les sujétions spéciales qui pourront être imposées aux chantiers bénéficiaires de l'aide prévue par la présente loi, en particulier en ce qui concerne la tenue de leur comptabilité.

Ce règlement fixera les conditions dans lesquelles sera établi le prélèvement prévu à l'article 4 et celles dans lesquelles seront présentées, instruites et jugées les réclamations dirigées contre ce prélèvement, ainsi que les renseignements à fournir par les entreprises assujetties et les sanctions applicables en cas d'infractions à cette obligation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

LOI n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Pour chaque récolte, des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture peuvent fixer le tonnage maximum de racines vertes de chicorée à café susceptibles d'être récoltées, travaillées et vendues en France. Un contingent représentant un cinquantième de la production, est laissé à la disposition du ministre de l'agriculture, en vue de permettre le règlement des cas particuliers.

Un arrêté conjoint du même ministre et du ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le prix de vente de ces racines.

Art. 2. — Un décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, établira les mesures de contingentement et de contrôle nécessaires à l'application de l'article 1er.

Art. 3. — Toute infraction aux prescriptions des décrets pris en application de l'alinéa 1er de l'article 1er et de l'article 2 sera punie d'une amende de 200 F à 1 million de francs, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être réclamées au profit des représentants des professions intéressées.

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté prévu au deuxième alinéa de l'article 1er sera réprimée dans les conditions établies au livre II de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 51-677 du 24 mai 1951 portant modification de l'article 14 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 14 de la loi du 1er juin 1924 est ainsi modifié:

« Sont provisoirement applicables les règles qui font l'objet du présent titre ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

CHARLES BRUNE.

LOI n° 51-678 du 24 mai 1951 relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 5 de la loi du 12 juillet 1905 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« 1° Des contestations nées à l'occasion de tout contrat de louage de services entre les employeurs ou leurs représentants et les employés, ouvriers, apprentis, domestiques et gens de service et, en général, tous salariés et assimilés de l'un ou l'autre sexe qu'ils emploient, sans qu'il soit néanmoins dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction commerciale, à celle des conseils de prud'hommes, au contrat d'apprentissage et aux lois sur les accidents du travail et la sécurité sociale;

« 2° Des contestations relatives au payement des nourrices.

« Dans ces cas, les demandes sont formées, instruites et jugées tant devant la juridiction de première instance que devant le tribunal d'appel et la cour de cassation, conformément aux règles établies en matière prud'homale par les dispositions du titre Ier, livre IV, du code du travail ».

Art. 2. — L'article 78 du livre IV du code du travail est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Les demandes relatives à des contestations nées à l'occasion du contrat de louage de services et dont les juges de paix sont saisis, soit parce qu'il n'existe pas de conseil de prud'hommes dans le ressort, soit parce qu'il n'existe pas à ce conseil une section compétente pour la profession intéressée, soit parce que l'employeur n'a pas la qualité de commerçant, d'industriel ou d'agriculteur, sont formées, instruites et jugées, tant devant la juridiction de première instance que devant les juges d'appel et la cour de cassation, conformément aux règles établies par les dispositions du présent titre ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

CHARLES BRUNE.

LOI n° 51-679 du 24 mai 1951 relative à l'honorariat des anciens magistrats consulaires.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les articles 625 et 626 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 625. — L'honorariat peut être conféré par décret aux anciens présidents et aux anciens membres des tribunaux de commerce ayant exercé leurs fonctions pendant neuf ans au moins.

« Le décret visé à l'alinéa précédent est pris sur la proposition de la cour d'appel, après avis du tribunal de commerce.

« Le tribunal de commerce et la cour d'appel statuent en assemblée générale et, en ce qui concerne la cour d'appel, dans les conditions prévues au décret du 22 juin 1924.

« L'honorariat peut être retiré suivant la même procédure.

« *Art.* 626. — Les magistrats honoraires d'un tribunal de commerce peuvent assister aux audiences d'installation et, avec voix consultative, aux assemblées générales de ce tribunal.

« Ils peuvent revêtir auxdites audiences et, s'il y a lieu, dans les cérémonies publiques, le costume porté par les magistrats en exercice.

« Les anciens magistrats consulaires admis à l'honorariat ne peuvent en faire mention dans la publicité et la correspondance commerciale, ainsi que dans tous actes de procédure ou extrajudiciaire, en toute autre circonstance, ils ne peuvent faire état de cette distinction sans préciser le tribunal de commerce au titre duquel elle leur a été conférée ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

CHARLES BRUNE.

LOI n° 51-680 du 24 mai 1951 modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les articles 39 et 40 de la loi du 4 mars 1929, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 39. — Nul ne peut être nommé ingénieur mécanicien de 3e classe s'il n'a satisfait aux examens de sortie de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.

« La durée de la scolarité à cette école est fixée par décret.

« Toutefois, demeurent applicables les dispositions de la loi n° 48-1183 du 22 juillet 1948 relative à l'admission dans le cadre actif d'officiers de réserve de l'armée de mer dans les conditions de l'ordonnance du 13 décembre 1944.

« *Art.* 40. — Les ingénieurs mécaniciens de 3e classe prennent rang provisoirement entre eux d'après leur rang de sortie de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.

« Le rang d'ancienneté définitif des ingénieurs mécaniciens de 3e classe nommés à la même date est fixé conformément au classement de sortie de l'école d'application. Ce classement s'opère dans les conditions qui sont fixées par décret.

« Ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie, qu'ils soient ou non autorisés à redoubler l'année d'école d'application, perdent leur ancienneté. A la suite du nouvel examen qu'ils doivent subir, leur rang est établi dans la nouvelle promotion avec laquelle ils ont concouru ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

LOI n° 51-681 du 24 mai 1951 modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 4 de la loi du 2 juin 1891, modifié par le décret du 30 octobre 1935, est à nouveau modifié comme suit:

« Quiconque aura, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, offert de recevoir ou reçu des paris sur les courses de chevaux, soit directement, soit par intermédiaire, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120.000 F à 1.200.000 F.

« L'interdiction des droits énumérés à l'article 42 du code pénal pendant cinq à dix ans pourra être prononcée.

« Seront saisis et confisqués tous les fonds, sommes ou effets de toute nature provenant des enjeux ou destinés au règlement des paris, ou ayant servi à la perpétration du délit.

« Le tribunal pourra ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement ouvert au public dont le propriétaire ou gérant aura commis l'une des infractions prévues au présent article.

« En cas de récidive, la durée de l'emprisonnement et le montant de l'amende pénale pourront être doublés.

« Seront réputés complices du délit ci-dessus déterminé:

« 1° Tout intermédiaire pour les paris dont il s'agit, tout dépositaire préalable des enjeux ou toute personne qui aura sciemment facilité, sous une forme quelconque, l'exploitation des paris;

« 2° Tout propriétaire, gérant ou tenancier d'établissement accessible au public qui aura sciemment laissé exploiter le pari dans son établissement;

« 3° Quiconque aura, en vue de paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés ou qui, par des avis, circulaires, prospectus, cartes, annonces, ou par tout autre moyen de publicité, aura fait connaître l'existence, soit en France, soit à l'étranger, d'établissements, d'agences ou de personnes vendant des renseignements;

« 4° Quiconque aura engagé ou confié un pari aux personnes visées à l'alinéa 1er du présent article, ou à leurs intermédiaires.

« Indépendamment de l'amende pénale, des confiscations et des réparations civiles auxquelles les différents bénéficiaires légaux des prélèvements sont en droit de prétendre, il est institué une amende fiscale, sans décimes, égale au plus au montant des sommes dont lesdits bénéficiaires ont été ou pouvaient être frustrés, sans que cette amende puisse être inférieure à la moitié de ces sommes.

« Sur le produit des amendes, saisies et confiscations prononcées en vertu des dispositions qui précèdent, il sera réparti des récompenses, pouvant atteindre au maximum 25 p. 100 au total, aux agents verbalisateurs ou saisissants.

« Un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des finances fixera les modalités de cette répartition ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 sont applicables aux paris concernant les courses de lévriers.

Le décret du 17 juin 1938 portant extension aux courses de lévriers, pour lesquelles le pari mutuel est autorisé, des dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatives à la répression des paris clandestins est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELIMLIN.

LOI n° 51-682 du 24 mai 1951 complétant la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 portant statut légal des vins délimités de qualité supérieure.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — A partir de la publication de l'arrêté pris par le ministre de l'agriculture, en exécution de la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949, pour définir et caractériser l'usage d'une dénomination de vins délimités de qualité supérieure, aucun producteur ne pourra utiliser la même appellation s'il ne se conforme pas aux dispositions dudit arrêté.

Art. 2. — La loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 est applicable à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELIMLIN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du vice-président du conseil.

Le vice-président du conseil,

Vu l'arrêté du 12 mars 1951 portant nomination des membres du cabinet du vice-président du conseil;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée la démission offerte par M. Paul Gargominy, ancien conseiller de la République, attaché parlementaire au cabinet du vice-président du conseil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1951.

GEORGES BIDAULT.

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Mise en position de mission d'un professeur de la faculté de médecine de Paris.

Par arrêté du 28 mai 1951, M. Picon, professeur à la faculté de pharmacie de Paris, est chargé de mission auprès du haut commissaire de France pour l'Indochine, en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen de pharmacie pour la session de novembre 1950.

La durée maximum de cette mission est fixée à six semaines.

Tour de service en Indochine des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er juillet 1951.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient s'embarquer en juin et qui ont reçu des ordres à cet effet rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés seront, dès notification, soumis aux vaccinations réglementaires s'il y a lieu.

Ils ne pourront être accompagnés de leur famille qu'après notification d'une autorisation d'embarquement qui pourra leur être accordée après avis du haut commissaire de France en Indochine et en vue de l'obtention de laquelle ils devront adresser sans délai une demande au directeur du service administratif de la France d'outre-mer à Marseille.

Les départs pourront avoir lieu par voie aérienne ou maritime; il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services de Marseille; les départs par voie aérienne à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (régulation maritime et aérienne).

Les demandes de sursis d'embarquement appuyées de toutes pièces justificatives seront à adresser au service administrateur.

Administrateurs.

Groupe des administrateurs adjoints de 2e et 3e classe et élèves administrateurs.

MM. Gue (Roger), Mathivet de La Ville de Miremont (Pierre), Moreau (Louis), Ribo (Jean).

Chiffre.

Groupe des chiffreurs et chiffreurs stagiaires.

Mme Daniel (Françoise), M. Billod (Henri).

Trésoreries.

Groupe des payeurs, commis principaux hors classe, 1re et 2e classe.

M. Sarda (Paul).

Groupe des commis principaux de 3e et 1e classe et commis.

M. Tettelin (Marcel).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 30 mai 1951 portant attribution d'un traitement à un sous-préfet en disponibilité.

Par décret en date du 30 mai 1951, un traitement annuel de 41.000 F est alloué, à compter du 11 septembre 1947, à M. Schmitt (René), sous-préfet hors classe en disponibilité.

Le montant de ce traitement sera porté à 50.000 F à compter du 1er janvier 1951.

Conseillers de préfecture.

Par arrêté du 29 mai 1951, M. Veyret (Louis), conseiller de préfecture de 2e classe, est placé dans la position de service détaché à la disposition du ministre de la santé publique et de la population, pour exercer les fonctions de directeur général des hospices civils de Lyon.

Le présent arrêté prend effet pendant une période de cinq ans au maximum, à compter du 6 septembre 1950.

Liste d'admissibilité du concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture.

Par arrêté du 29 mai 1951:

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves orales du premier concours de secrétaires administratifs de préfecture:

Amilien (Micheline).	Depoux (Andréa).	Mathiot (Pierre).
Auriat (Jean).	Dervillers (François)	Mejean (Robert).
Bachellerie (Yvonne).	Despres (Gilberte).	Melou (Pierre)
Barguisseau (Robert).	Donguy (Colette).	Michel (Jacqueline)
Beauquier (Gabriel).	Donnio (Yvon).	Minguelle (Berthe).
Boismenu (André).	Bronneau (Marcel)	Mondange (Jean)
Boisseuil (Jean).	Faese (Lucile).	Montserret (Paule).
Bourlet (Joséphe).	Foret (Aleth).	Moulin (Pierre)
Boutigny (Roger).	Forgeot (Huguette)	Nicolas (Robert).
Brabant (Paulette).	Des Francs (Régis)	Ozoux (Hélène)
Bridet (Monique).	Gayaud (Michèle)	Patron (Bernard).
Camboulives (Raymond).	Granier (Firmin).	Penet (Claude)
Chaillou de l'Etang (Jeanne).	Hote-Bacon (Odile).	Penigaud (Simone).
Chapou (Lucette).	Hulier (Abel).	Perigot (Micheline).
Chaussebourg (Françoise).	Jourdan (Paulette).	Peyron (Jean-Louis).
Choquet (Marie-Paule).	Jullian (Claire).	Poitrain (Pierre).
Compant La Fontaine (Pierre).	Lamatiere (Denise)	Raoul (Yvonne).
Corlu (Anne-Marie).	Lamonjie (Jean).	Serra (Régine)
Cuny (Bernard).	Le Coz (Monique)	Soubise (Monique).
Dejean (Claude).	Le Gallic (Marcel).	Tegi (Martial)
	Lemaire (Maud).	Tyveyra (Renée).
	Le Men (Georges)	Varlet (Jean)
	Lestienne (Michel).	Vaubourg (Bernard).
	Lhermitte (Henri).	Zigmann (Rémy).
	Loubrieu (Robert).	

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves orales du deuxième concours de secrétaires administratifs de préfecture:

Alberge (André).	Florence (Jeanne).	Pinson (James).
Allegre (Georges).	Gravouiet (Emile).	Rata (Germaine).
André (Jeanne).	Jouanneau (Mauricette)	Schapula (Paulette).
Barbier (Philibert).	Kieffer (Simone).	Subra (Georges).
Biasetti (Germaine).	Lioud (Franck).	Vergez (Raymond).
Doye (Suzanne).	Pelat (Jean).	Vignot (Sylvette).
Fabre (Paulette).		

Les épreuves orales auront lieu à Paris, le vendredi 8 juin 1951.

En application de l'article 5 du décret n° 49-871 susvisé, il est attribué trente-neuf postes au premier concours et onze au deuxième concours.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret supprimant, nommant des officiers publics et ministériels, rapportant des nominations, acceptant des démissions et conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1951:

Page 5356, 2e colonne, 81e ligne, au lieu de: « Mme Bernard, veuve Guillaume », lire: « Mme Besnard, veuve Guillaume ».

Page 5357, 1re colonne, 57e ligne, au lieu de: « M. Guibert (Jean-Georges-Albert), démissionnaire », lire: « M. Gaibert (Jean-Georges-Albert), décédé »; 77e ligne, au lieu de: « M. Croizier (Jean) », lire: « M. Croizer (Jean) ».

Fonds de concours.

Par arrêté du 28 mai 1951, il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-336 du 20 mars 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 840.000 F applicable aux chapitres ci-après désignés du budget de la justice, pour le fonctionnement du fichier central de jurisprudence:

Chap. 1150. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération du personnel auxiliaire..... 770.000 F

Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel..... 70.000

Total ..... 840.000 F

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Cour régionale des pensions de Bastia.

Par arrêté du 28 mai 1951, M. Antona, président de chambre à la cour d'appel de Bastia, est nommé président de la cour régionale des pensions de Bastia.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 25 mai 1951, M. Brunel (Michel), domicilié, 2, rue Juliette-Dodu, à Paris (5e), est nommé interne en médecine aux prisons de Fresnes, en remplacement de M. Longuevialle (Michel), démissionnaire.

Par arrêté du 26 mai 1951, Mme Gauthereau (Marie), surveillante de petit effectif de 1re classe au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis, est placée dans la position de disponibilité à compter du 25 avril 1951.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 23 mai 1951 portant promotions dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée ou dans la 1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les promotions dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus, à titre définitif, dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée ou dans la 1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales:

TROUPES METROPOLITAINES

Au grade de général de division.

(Pour prendre rang du 1er juin 1951.)

M. le général de brigade Chappuis (Léon-Jean), adjoint au général commandant la 1re région militaire. — Maintenu.

M. le général de brigade Lehr (Henri-Adrien-René), en instance de rapatriement d'Indochine, nommé au commandement de la 6e division blindée.

M. le général de brigade Coue (René-Aurélien-Joseph), placé à la disposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Au grade de général de brigade.

(Pour prendre rang du 1er juin 1951.)

M. le colonel de cavalerie Manceaux-Demiau (Pierre-Jacques-Emmanuel), commandant la subdivision de Rouen. — Maintenu.

M. le colonel d'infanterie Massiet du Biest (Jacques-Louis-Marie), en Indochine. — Maintenu.

M. le colonel d'artillerie Lavaud (Gaston-Jean), chef de la section technique de l'armée. — Maintenu.

M. le colonel d'infanterie Le Hingrat (Pierre-Louis), adjoint au général commandant la 4e division d'infanterie. — Maintenu.

M. le colonel de cavalerie Pernot du Breuil (Pierre-Fourier-Henry). — Maintenu comme auditeur à l'institut des hautes études de défense nationale.

M. le colonel d'infanterie Noguez (Pierre-Henri), à la disposition du général commandant la 6e région militaire. — Maintenu.

M. le colonel d'artillerie Gillis (René-Armand-Marie), commandant l'école d'application de l'artillerie. — Maintenu.

M. le colonel d'infanterie Beaufre (André), à la disposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

M. le colonel d'infanterie Pedron (Raymond-Emile), chef de l'état-major particulier du général d'armée, inspecteur général des forces armées françaises. — Maintenu.

M. le colonel des transmissions Vaillaud (Maurice-Charles), commandant les transmissions de la 10e région militaire. — Maintenu.

TROUPES COLONIALES

Au grade de général de brigade.

(Pour prendre rang du 1er juin 1951.)

M. le colonel d'infanterie coloniale Renucci (Dominique-Marie), commandant la 2e brigade d'Afrique occidentale française. — Maintenu.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 23 mai 1951 portant promotion et affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 2 juillet 1934 portant organisation générale de l'armée de l'air;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 2 septembre 1938 portant organisation de l'armée de l'air en temps de paix;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 51-397 du 10 mars 1951 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air, 1re section (active), pour prendre rang du 1er juin 1951:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Saubestre (Vincent-Georges).

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Saubestre (Vincent-Georges) est nommé, à compter du 15 juillet 1951, commandant de la 4e région aérienne, en remplacement de M. le général de brigade aérienne Gaujour (Robert), appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 23 mai 1951 portant promotion et affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 2 juillet 1934 portant organisation générale de l'armée de l'air;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 2 septembre 1938 portant organisation de l'armée de l'air en temps de paix;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;
Vu le décret n° 51-397 du 10 mars 1951 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air, 1re section (active), pour prendre rang du 1er juin 1951:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Archaimbault (Henri-Louis-Edmond-Jean).

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Archaimbault (Henri-Louis-Edmond-Jean) est nommé, à compter du 1er juin 1951, commandant de la 2e région aérienne.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.
Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 23 mai 1951 portant promotion dans le corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Vu l'article 30 de la Constitution;
Vu l'article 153 de la loi de finances du 31 mai 1933 portant création du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique;
Vu le décret du 17 février 1942, validé par ordonnance du 26 octobre 1943, et modifié le 9 novembre 1946, portant statut particulier dudit corps, notamment en ses articles 6 et 7;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans le corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique, pour compter du 5 avril 1951:

Au grade de contrôleur général de 1re classe.

M. Chossat (Georges-Henri), contrôleur général de 2e classe Hederer (Fernand)), placé à la même date en disponibilité préalablement à l'admission par limite d'âge dans la 2e section (réserve) des contrôleurs généraux.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.
Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 23 mai 1951 portant promotion dans le corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air);
Vu l'article 30 de la Constitution;
Vu l'article 153 de la loi de finances du 31 mai 1933 portant création du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique;
Vu le décret du 17 février 1942, validé par ordonnance du 26 octobre 1943, et modifié le 9 novembre 1946, portant statut particulier dudit corps, notamment en ses articles 6 et 7;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans le corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique, pour compter du 5 avril 1951:

Au grade de contrôleur général de 2e classe.

M. Brilsch (Jean-Marie-Georges), contrôleur de 1re classe, en remplacement de M. Chossat (Georges-Henri), nommé contrôleur général de 1re classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.
Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 23 mai 1951 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;
Vu le décret n° 48-925 du 3 juin 1948 portant organisation de l'inspection générale de la marine;
Vu le décret n° 49-1510 du 21 novembre 1949 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;
Vu le décret n° 50-852 du 20 juillet 1950 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Balland (Jean-Jacques), est remis à la disposition du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

Art. 2. — M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Balland est nommé inspecteur général des constructions et armes navales, à compter du 13 juin 1951, en remplacement de M. l'ingénieur général de 1re classe de l'artillerie navale Blanchet (Henri-Auguste), admis à la date ci-dessus, dans la 2e section du cadre.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.
Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Décret du 23 mai 1951 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;
Vu le décret n° 49-1510 du 21 novembre 1949 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;
Vu le décret n° 50-852 du 20 juillet 1950 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime de Leiris (L.-H.) est nommé aux fonctions de directeur des constructions et armes navales de Cherbourg.

Cet officier général prendra ses nouvelles fonctions le 1er juillet 1951.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Décret du 23 mai 1951 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 49-1510 du 21 novembre 1949 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 50-852 du 20 juillet 1950 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Lafont (J.-N.-A.-H.-L.) est nommé aux fonctions de directeur des constructions et armes navales de Toulon.

Cet officier général prendra ses nouvelles fonctions le 15 juillet 1951.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Décret du 17 mai 1951 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 49-1510 du 21 novembre 1949 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 50-852 du 20 juillet 1950 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur mécanicien général Hansen (H.) est nommé chef du service « Machines » de la marine en Tunisie.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

ANDRÉ-FRANÇOIS.

Décret du 23 mai 1951 portant promotion dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 août 1913 sur les promotions dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée:

Au grade de général de brigade (gendarmerie).

(Pour prendre rang du 15 mai 1951.)

M. le colonel de gendarmerie Medard (Fernand-Auguste), commandant la gendarmerie de la 9e région militaire. — Maintenu.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Décret du 23 mai 1951 portant nomination du directeur du service de santé au ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'article 14 de la loi de finances du 29 décembre 1939 transformant l'inspection générale du service de santé des colonies en direction du service de santé des colonies;

Vu l'article 30 du titre V de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 25 janvier 1944 portant création d'une direction du service de santé colonial;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général du service de santé des troupes coloniales Saleun (Gaëtan), directeur adjoint du service de santé au ministère de la France d'outre-mer, est nommé directeur du service de santé par intérim, à compter du 24 octobre 1950 et jusqu'au 31 mars 1951 (régularisation).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat des relations avec les Etats associés, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret du 23 mai 1951 portant nomination dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la marine marchande, du ministre de la défense nationale et du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et de corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de médecin général de 2e classe.

(Pour compter du 24 juin 1951.)

M. le médecin en chef de 1re classe Le Bourgo (Georges-Camille-Henri), du port de Toulon, en remplacement de M. le médecin général de 2e classe Jeanniot, admis dans la 2e section du cadre des officiers généraux par application des mesures sur la limite d'âge.

Art. 2. — M. le médecin général de 2e classe Le Bourgo est maintenu en position de mission hors cadres auprès du ministère de la marine marchande.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la marine marchande, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Décret du 23 mai 1951 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 janvier 1944 portant création d'une direction du service de santé colonial;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-850 du 28 juin 1949 fixant la liste des emplois des officiers généraux du service de santé des troupes coloniales;

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et portant organisation du ministère,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'officier général du service de santé des troupes coloniales dont le nom suit, reçoit l'affectation ci-après:

M. le médecin général Guillaume (Pierre-Victor-Marie) est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour servir en qualité de directeur des services sanitaires de Madagascar.

Art. 2. — Le médecin général Guillaume, qui rejoindra ultérieurement, assurera jusqu'à son départ les fonctions d'inspecteur technique de pathologie tropicale.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret du 23 mai 1951 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 22 août 1928 portant organisation de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-250 du 28 juin 1949 fixant la liste des emplois des officiers généraux du service de santé des troupes coloniales;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général des troupes coloniales Raynal (Jean-Henri) est affecté au poste de directeur de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Affectation d'officiers général et supérieur du service de santé (armée de terre, active).

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 janvier 1944 portant création de la direction du service de santé colonial;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-850 du 28 juin 1949 fixant la liste des emplois des officiers généraux du service de santé des troupes coloniales;

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et portant organisation du ministère,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. le médecin général inspecteur Jeansotte (Gaston-Joseph-Clément), directeur du service de santé de la France d'outre-mer, continuera à assurer les fonctions de directeur des services sanitaires de Madagascar jusqu'à l'arrivée de son successeur.

Art. 2. — M. le médecin colonel Gourvil (Ambroise-Louis-Emile), chef du 1er bureau de la direction du service de santé de la France d'outre-mer, est chargé d'assurer par intérim les fonctions d'adjoint au directeur du service de santé de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le directeur des troupes coloniales, le directeur du service de santé de la France d'outre-mer, le directeur des affaires militaires du ministère de la France d'outre-mer et le haut commissaire de France à Madagascar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mai 1951.

Le ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret n° 51-683 du 31 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et des règles d'allocation des pensions des militaires autochtones de la Tunisie et du Maroc et de leurs ayants cause.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment son article 42 (II) aux termes duquel les taux et les règles d'allocation des pensions et soldes de réforme pour les militaires non officiers autochtones du Maroc et de la Tunisie sont fixés par des règlements d'administration publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret fixe le taux et les règles d'allocation des pensions et soldes de réforme des militaires autochtones, non officiers de la Tunisie et du Maroc et de leurs ayants cause.

Les officiers autochtones de ces mêmes territoires ainsi que leurs ayants cause ont les mêmes droits que ceux de la métropole sous réserve des dispositions des articles 11, 12, 13 et 15 du présent décret.

TITRE Ier. — *Militaires.*

Art. 2. — Le taux des pensions et soldes de réforme des militaires autochtones de la Tunisie et du Maroc est fixé ainsi qu'il suit:

Chaque annuité de services ou de campagnes liquidables est égale à:

GRADES	A COMPTER du 1er janvier 1948.	A COMPTER du 1er janvier 1949.	A COMPTER du 1er janvier 1950.	A COMPTER du 1er juillet 1950.	A COMPTER du 28 décembre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant	3.272	3.708	3.924	4.140	4.576
Adjudant-chef	3.048	3.456	3.652	3.856	4.264
Adjudant	2.816	3.188	3.378	3.552	3.928
Sergent-major	2.640	2.996	3.168	3.344	3.696
Sergent-chef	2.472	2.808	2.972	3.136	3.464
Sergent et gendarme autochtones	2.256	2.556	2.700	2.852	3.152
Caporal-chef	2.028	2.496	2.612	2.756	3.044
Caporal	1.664	1.856	2.000	2.144	2.340
Soldat	1.500	1.656	1.800	1.952	2.100

Le nombre des annuités (services et campagnes) liquidables ne peut excéder quarante.

Le minimum garanti prévu à l'article 18 de la loi du 20 septembre 1948 est fixé à 68.800 F.

Art. 3. — La pension des militaires autochtones de la Tunisie et du Maroc n'ayant pas dans leur grade six mois de services, valables pour la retraite, lors de leur radiation des cadres, est calculée, sauf rétrogradation par mesure disciplinaire, sur le taux du grade immédiatement inférieur.

Le délai de six mois susvisé n'est pas opposable lorsque la radiation des cadres ou le décès est la conséquence d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Art. 4. — La pension accordée, en application du deuxième alinéa de l'article 31 de la loi du 20 septembre 1948, aux militaires autochtones de la Tunisie et du Maroc mis à la retraite après deux ans de services militaires, est calculée à raison de vingt-cinq annuités du taux du grade possédé au jour de la radiation des cadres, auxquelles s'ajoutent les annuités pour bénéfice de campagne.

Art. 5. — Les militaires autochtones de la Tunisie et du Maroc naturalisés Français et servant à titre français au jour de leur radiation des cadres ont les mêmes droits à pension que les militaires français

Art. 6. — La pension des militaires autochtones non officiers naturalisés Français et servant à titre autochtone ne peut être inférieure à celle qui serait allouée d'après les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 à un soldat français ayant le même temps de service et de campagne.

Art. 7. — La majoration spéciale à la gendarmerie attribuée aux gendarmes auxiliaires dans les conditions de l'article 22 de la loi du 20 septembre 1948 s'ajoute à la pension principale.

Art. 8. — La solde de réforme accordée aux militaires autochtones de la Tunisie et du Maroc qui sont réformés:

Pour infirmités imputables au service, après deux ans de services auxiliaires;

Pour infirmités non imputables au service, après sept ans de services militaires,

est calculée à raison de quinze annuités du taux du grade possédé au jour de la radiation des cadres.

Art. 9. — Les militaires autochtones de la Tunisie et du Maroc naturalisés Français, ayant servi ou non, à titre français, ont droit, lorsqu'ils sont bénéficiaires d'une pension d'ancienneté, aux prestations familiales et majorations pour enfants dans les mêmes conditions que les militaires français.

Les militaires autochtones de la Tunisie et du Maroc autres que ceux ci-dessus ont droit, lorsqu'ils sont bénéficiaires d'une pension d'ancienneté, aux indemnités pour charges de famille d'après les règles et le taux prévus par le règlement sur la solde ainsi qu'aux majorations pour enfants.

Les majorations pour enfants attribuées aux bénéficiaires d'une pension du présent décret ne peuvent s'ajouter à la pension principale que dans la limite de dix annuités en sus du maximum.

TITRE II — *Ayants cause (veuves et orphelins).*

Art. 10. — Les ayants cause des militaires autochtones de la Tunisie et du Maroc ont droit à pension et accessoires de pension dans les conditions prévues par la loi du 20 septembre 1948 sous réserve des dispositions particulières énumérées aux articles ci-après.

Art. 11. — La pension des ayants cause des officiers et des militaires non officiers autochtones de la Tunisie et du Maroc, non mariés sous le régime du code civil, est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par une veuve ou, éventuellement, par un orphelin mineur. Au cas où un lit cesse d'être représenté la part qui lui est attribuée est partagée entre les autres lits.

La preuve du mariage est faite par la production d'actes établis suivant les prescriptions des textes régissant l'état civil des autochtones lorsque le mariage n'a pas été contracté sous le régime du code civil.

Art. 12. — L'article 36-I de la loi du 20 septembre 1948 n'est applicable qu'aux veuves mariées sous le régime du code civil.

Art. 13. — Les prestations familiales ne sont attribuées, dans les conditions fixées par la loi du 20 septembre 1948, qu'aux ayants cause de militaires autochtones naturalisés Français ayant servi ou non à titre français et aux ayants cause des officiers et des militaires non officiers autochtones non naturalisés mais mariés sous le régime du code civil.

En cas de réversion de pension d'ancienneté ou lorsque le mari décède en activité de service en possession de droit à une telle pension, les ayants cause des militaires autres que ceux visés à l'alinéa ci-dessus ont droit aux indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef en activité de service s'il était vivant et d'après les mêmes règles et aux mêmes taux.

Art. 14. — Les ayants cause ont droit, le cas échéant, à la reversion de la majoration spéciale à la gendarmerie.

TITRE III. — *Revision des pensions et solde de réforme.*

Art. 15. — Les pensions et soldes de réforme des militaires officiers et non officiers autochtones de la Tunisie et du Maroc, ainsi que celles de leurs ayants cause concédées d'après les taux fixés par le décret du 31 janvier 1929, feront l'objet d'une revision qui prendra effet à compter du 1er janvier 1948.

Art. 16. — Sont abrogées les dispositions du décret du 31 janvier 1929 et des textes subséquents qui l'ont modifié.

Art. 17. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat aux forces armées

(air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1951: page 4790, 1re colonne, au lieu de: « D'Estriche de Barage (Antonin-Marie-Louis), lieutenant, 6e régiment de spahis marocains », lire: « D'Estriché de Baracé (Antonin-Marie-Louis), lieutenant, 6e régiment de spahis marocains ».

Remises de débets.

Par arrêté en date du 7 mai 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Gallet (Antoinette), auxiliaire de bureau à l'intendance A. G. à Paris, de la somme de 11.500 F restant due sur celle de 18.500 F, pour trop-perçu de supplément familial.

Par arrêté du 7 mai 1951, sous réserve d'un versement de 10.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Lagarde (René), résidant à Couzon-au-Mont-d'Or (Rhône), de la somme de 21.000 F indûment perçue au titre de la délégation de solde.

Par arrêté du 11 mai 1951, sous réserve d'un versement préalable de 5.500 F, il est fait remise gracieuse à M. le lieutenant de gendarmerie Le Roy (René), en traitement à l'hôpital militaire Percy, à Clamart (Seine), de la somme de 11.171 F indûment perçue au titre de l'indemnité spéciale à la gendarmerie et de sa majoration du 12 février 1948 au 30 septembre 1948.

Par arrêté du 11 mai 1951, sous réserve d'un versement préalable de 67.826 F, il est fait remise gracieuse à M. l'adjudant en retraite Lemercier (Pierre), résidant 2, rue du 14-Juillet, à Auch (Gers), de la somme de 135.652 F indûment perçue au titre de la solde pendant la période du 7 septembre 1947 au 30 juin 1948.

Ouverture de crédits sur l'exercice clos.

Par arrêté du 24 mai 1951, il a été ouvert au ministre de la défense nationale, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1948, des crédits spéciaux s'élevant au total à 614.958 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget de la section (marine) pour les dépenses d'exercices clos.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

INTENDANCE

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1951: page 5213, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « M. Fortin (Adrien) », lire: « M. Forlun (Adrien) »; 30e ligne, au lieu de: « M. Douard (Marcel) », lire: « M. Drouard (Marcel) »; 42e ligne, au lieu de: « M. Caussart (Pierre) », lire: « M. Caussat (Pierre) »; 2e colonne, 23e ligne, au lieu de: « M. Naggioni (Albert) », lire: « M. Maggiani (Albert) »; 19e ligne, au lieu de: « M. Boc (Paul) », lire: « M. Bœ (Paul) »; 37e ligne, au lieu de: « M. Abderahmane Abdelkrim », lire: « M. Abderrahmane Abdelkrim ».

Tableau d'avancement et nominations (troupes coloniales).

Par décision en date du 23 mai 1951, sont inscrits au tableau d'avancement et nommés au titre « régularisation », pour compter du 1er mai 1951:

INFANTERIE COLONIALE

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant Augen (Roger) (titres exceptionnels).

Au grade de sergent-chef.

Le sergent Mazein (André) (titres exceptionnels).

Tableau de départ colonial du 1er juin 1951.

NOTA. — Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de services devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe en instance de rengagement.

Ils adresseront d'urgence, à la direction des troupes coloniales et au plus tard pour le 15 juin 1951, les certificats d'aptitude réglementaires (état modèle « C » recto et verso). Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre visite des militaires dont l'inaptitude a été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître par télégramme le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

OFFICIERS

A. — **Infanterie coloniale.**

Colonel.

M. Larroque (Jean), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché à la section d'études et d'informations des troupes coloniales. — 5 juillet 1949.

Chefs de bataillon.

MM.

Laurent (Louis), groupement des services des écoles de l'enseignement supérieur. — 4 juillet 1946.

Ferand (Robert), ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.). — 22 février 1948.

Coutard (Georges), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 12 mars 1950.

Moronval (Albert), unité cadres 553/1, 3e région militaire. — 22 mars 1950.

Decoup (Alfred), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 24 mars 1950.

Tissier (Roger), état-major particulier de l'infanterie coloniale, bureau de garnison de Fribourg. — 8 avril 1950.

Capitaines.

MM.

Gravier (Joseph), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux, détaché à l'établissement central d'approvisionnement en matériels des territoires d'outre-mer (S. M. B. C.). — 5 septembre 1948.

Suant (Jacques), compagnie des services n° 1. — 12 avril 1949.

Petrochilo (Hector), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 29 août 1949.

Mabille (Paul), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 8 novembre 1949.

Piorot (Noël), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 12 mars 1950.

Becam (François), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — 12 mars 1950.

Saint-Joanis (René), 110e régiment d'infanterie coloniale (S. M. B. C.). — 27 mars 1950.

Heliot (Jean), régiment colonial de chasseurs de chars. — 6 avril 1950.

Meuscart (Henri), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 8 avril 1950.

Bourrat (Augustin), régiment colonial de chasseurs de chars. — 20 avril 1950.

Mathiot (Georges), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 24 avril 1950.

Guibert (Raymond), 110e régiment d'infanterie coloniale. — 27 avril 1950.

Le Gall (Nicolas), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — 2 mai 1950 (rang du capitaine Perard).

Palmier (Marcel), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 7 mai 1950.

Baudet (Jean), état-major particulier de l'infanterie coloniale, organe central F. F. F. L. — 10 mai 1950.

Toutlec (François), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché à la commission interarmées des campagnes. — 11 mai 1950.

Gouillot (Jean), centre d'instruction coloniale de l'arme blindée. — 15 mai 1950.

Krauss (Pierre), 3e régiment d'infanterie coloniale (S. M. B. C.). — 16 mai 1950.

Clerc (Albert), régiment colonial de chasseurs de chars (S. M. B. C.). — 25 mai 1950.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Dorfer (Emmanuel), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 13 septembre 1949.

Coustau (Henri), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 16 décembre 1949.

Cornu (André), 110e régiment d'infanterie coloniale. — 31 décembre 1949.

Orlanducci (Paul), 110e régiment d'infanterie coloniale. — 31 décembre 1949.

Billon (Marcel), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 4 février 1950.

Sandoz (Marcel), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 4 février 1950.

Duvinage (Henri), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 20 février 1950.

Coulange (Marcel), 1er régiment de marche du Tchad. — 20 février 1950.

Kervarec (Charles), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 1er mars 1950 (séjour interrompu).

Veldemann (Raymond), 110e régiment d'infanterie coloniale. — 1er mars 1950.

Bae (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 11 mars 1950.

Pissier (André), 110e régiment d'infanterie coloniale. — 16 mars 1950.

Flandin (Victor), 110e régiment d'infanterie coloniale. — 24 mars 1950.

Bourgeon (Fernand), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 3 avril 1950.

Moreau (Henri), 110e régiment d'infanterie coloniale. — 6 avril 1950.

Mathey (Paul), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 6 avril 1950.

Boyer (Georges), 110e régiment d'infanterie coloniale. — 8 avril 1950.

Gravel (Charles), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (S. M. B. C.). — 14 avril 1950.

Sallamin (Dominique), école de sous-officiers de Strasbourg. — 14 avril 1950.

Tritschler (Jean), 1er régiment de marche du Tchad. — 14 avril 1950.

Baudoux (Gérard), école spéciale militaire interarmes. — 14 avril 1950.

Labeyrie (Marcel), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 21 avril 1950.

Boullier (André), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 24 avril 1950.

Rifet (Alain), 110e régiment d'infanterie coloniale. — 24 avril 1950.

Goybet (Pierre), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 6 mai 1950.

Brun (Pierre), 3e régiment de tirailleurs sénégalais — 7 mai 1950 (séjour interrompu).

Blanc (Paul), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — 9 mai 1950.

Tardy (Pierre), 110e régiment d'infanterie coloniale. — 9 mai 1950.

Schaeffer (Bernard), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 9 mai 1950.

Chaon (Edmond), 110e régiment d'infanterie coloniale. — 9 mai 1950.

Chabaux (Georges), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 10 mai 1950.

Demene (Paul), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 10 mai 1950.

Rouillard (Jacques), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 10 mai 1950.

Perchet (Bernard), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 12 mai 1950.

Heming (Joseph), 110e régiment d'infanterie coloniale. — 12 mai 1950.

Beausoleil (René), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 12 mai 1950.

Py (Roger), 1er régiment de marche du Tchad. — 16 mai 1950.

Sayes (André), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5. — 22 mai 1950.

Olive (Augustin), 24e régiment d'infanterie coloniale. — 23 mai 1950.

Villanova (François), 1er régiment de marche du Tchad. — 29 mai 1950.

Bernard (Pierre), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Casablanca. — 7 juin 1950.

Reynaud (Gabriel), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 8 juin 1950.

Fouche (Charles), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 8 juin 1950.

Ventre (André), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 11 juin 1950.

Castaignon (Marc), 8e bataillon d'infanterie colonial (G. U. B.). — 11 juin 1950.

Mombert (René), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 12 juin 1950.

B. — **Artillerie coloniale.**

Capitaines.

MM.

Severac (Fabien), état-major particulier de l'artillerie coloniale, service des écoles de l'enseignement supérieur de l'école supérieure d'électricité. — 25 août 1946.

Curzi (Marcel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (lieutenant au tableau). — 14 novembre 1949.

Bodez (Fernand), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 8 mars 1950.

Varrieras (Léon), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 11 mars 1950.

Lesne (Pierre), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 27 mars 1950.

Marziou (Jean), 1/11e régiment d'artillerie coloniale. — 14 avril 1950.

Lepretre (André), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 12 mai 1950.

Aubert (Jean), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — 17 mai 1950.

Mercier (Robert), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (lieutenant au tableau). — 20 mai 1950.

Lieutenant et sous-lieutenant.

MM.

Duffault (Pierre), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — 22 juin 1949.

Boilot (Raymond), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 1er juillet 1949.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ADMINISTRATIF

Lieutenant.

M. Dionisi (Antoine), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux. — 3 août 1949.

AUTO

Lieutenant.

Lalanne (Gabriel), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, annexe de l'école d'application du matériel de Bourges. — 12 mai 1950.

D. — **Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.**

Lieutenants.

MM.

Le Henaff (Paul), compagnie administrative régionale n° 3. — 7 mars 1950.

Jose (Emmanuel), compagnie administrative régionale n° 4. — 14 mai 1950.

E. — **Chancellerie coloniale.**

Lieutenants.

MM.

Gerard (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — 16 décembre 1948.

Legrand (Georges), 110e régiment d'infanterie coloniale. — 24 mai 1950.

F. — **Intendance coloniale.**

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 3e classe.

M. Carbonnières (Roger), intendance des troupes d'occupation en Allemagne. — 30 mai 1950.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Commandant.

M. Roy (Maurice), ministère de la France d'outre-mer (direction des affaires militaires). — 8 mars 1950.

Capitaine.

M. Carrere (Yves), 5e région militaire. — 16 avril 1950.

Lieutenants.

MM.

Mamlamfouck (Félix), ministère de la France d'outre-mer (direction des affaires militaires). — 18 juillet 1948.

Girault (Jean), intendance des colonies, Marseille. — 30 juin 1949.

Lardier (Charles), intendance de la France d'outre-mer, Marseille. — 14 avril 1950.

G. — Service de santé colonial.

MÉDECINS

Colonels

MM.

Mazurier (Jean-Baptiste), école d'application du service de santé des troupes coloniales pour ordre, mis à la disposition de la direction du service de santé de la 1re région militaire. — 21 juin 1950.

Cabiran (Louis), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux. — 27 juin 1950.

Lieutenant-colonel.

M. Franceschini (Joseph), école d'application du service de santé des troupes coloniales pour ordre, mis à la disposition du service de santé du Maroc. — 24 juin 1950.

Commandants.

Deit (Casimir), 24e régiment d'infanterie coloniale. — 7 juin 1950.

Revault (Paul), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale. — 7 juin 1950.

Lemoine (Robert), 1er régiment de marche du Tchad. — 8 juin 1950.

Pruvost (André), école d'application du service de santé des troupes coloniales pour ordre, mis à la disposition du service de santé de la 9e région militaire. — 18 juin 1950.

Pous (Léon), école d'application du service de santé des troupes coloniales pour ordre, mis à la disposition du service de santé de la 9e région militaire. — 20 juin 1950.

Fabre (Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales pour ordre, mis à la disposition du ministre de la santé publique et de la population pour assurer la direction effective des opérations antipaludiques en Corse. — 20 juin 1950.

Audemard (Régis), école d'application du service de santé des troupes coloniales détaché au centre d'appareillage de Paris à la disposition du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. — 28 juin 1950.

Nicolas (Louis), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 30 juin 1950.

Capitaine.

M. Rimbaud (Charles), école d'application du service de santé des troupes coloniales. — 11 juin 1950.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Renaud (Georges), école d'application du service de santé des troupes coloniales détaché à la direction du service de santé coloniale (C. A. F. A. E. O.). — 23 septembre 1950.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

Sanquer (René), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché à la direction des troupes coloniales (B. 2 comptable). — 1er mars 1949.

Adjudants.

Charff (Guy), 8e bataillon d'infanterie coloniale (non certifié, vient des réserves). — Rengagé E. O.

Arnould (Roger), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. C. S.), volontaire pour servir, hors tour en Indochine. — 20 septembre 1950.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Loace (Henri), compagnie d'état-major des troupes coloniales (détaché à la direction des troupes coloniales) (non certifié). — 18 mai 1947.

Barbe (René), compagnie d'état-major des troupes coloniales (en service au bureau de recrutement de Paris) (C. A. T. 1). — 2 décembre 1948.

Pages (Gilbert), dépôt des isolés des troupes coloniales (B. 1 comptable). — 22 avril 1949.

Kerros (Paul), 1er régiment de marche du Tchad (non certifié). — 26 octobre 1949.

Guiderdoni (Antoine), compagnie d'état-major des troupes coloniales (B. C. S., B. E. C.) (détaché à la direction des troupes coloniales). — 26 février 1950.

Jaubert (Georges), 24e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 14 avril 1950.

Guillot (Pierre), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 1er mai 1950.

Colonna (Paul), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 7 septembre 1950.

Sallerin (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 7 septembre 1950.

Gascinelli (Etienne), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 19 septembre 1950.

De Wildemann (Charles), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 26 septembre 1950.

Martin (Bernard), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 26 septembre 1950.

Istria (Antoine), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 7 octobre 1950.

Adline (Guy), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 17 octobre 1950.

Masse (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 17 octobre 1950.

Bois (Lucien), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 17 octobre 1950.

Maj (Thadée), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 17 octobre 1950.

Quinet (Emile), 1er régiment de marche du Tchad (B. E. comptable). — 17 octobre 1950.

Beck (Eugène), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 17 octobre 1950.

Razat (Louis), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — 18 octobre 1950.

Jupiter (Mourougassamy), 3e régiment d'infanterie coloniale (B. 1 comptable). — 22 octobre 1950.

Andreotti (Pierre), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (non certifié). — 7 novembre 1950.

Ciabrini (Pierre), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 7 novembre 1950.

Massiani (Jean), 4e régiment d'infanterie coloniale (B. E. mécanicien). — 7 novembre 1950.

Sabattier (Paul), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2 chiffreur). — 7 novembre 1950.

Charnouton (Paul), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). (Vient des réserves, rengagé titre E. O.).

Dohollo (Jean), 1er régiment de marche du Tchad (non certifié). (Vient des réserves, rengagé E. O.).

Sergents.

Lhelgouach (Albert), dépôt des isolés des troupes coloniales (C. A. T. 2). — 15 septembre 1949.

Garcia (Jacques), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2 comptable). — 18 octobre 1949.

Gisbert (Fernand), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 19 octobre 1949.

Vincenti (Antoine), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. 2). — 5 novembre 1949.

Balat (Hégésippe), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 28 novembre 1949.

Coue (Serge), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 8 février 1950.

Pabot (Auguste), 24e régiment d'infanterie coloniale (non certifié). — 8 mars 1950.

Diallo (Birakeim), 1er régiment d'infanterie coloniale (non certifié). — 1er mai 1950.

Yver (Jean), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 1er mai 1950.

Vescovali (François), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 8 mai 1950.

Andrieux (Gustave), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 9 septembre 1950.

Donsimoni (Charles), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C.A.T. 2). — 9 mai 1950.

Caplain (Daniel), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 11 mai 1950.

Michel (Gaston), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 12 mai 1950.

Cotty (Eugène), 8e bataillon d'infanterie coloniale (non certifié). — 12 mai 1950.

Dougnac (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale (non certifié). — 12 mai 1950.

Nazon (Maurice), 8e bataillon d'infanterie coloniale (non certifié). — 12 mai 1950.

Pierraggi (Jean-Baptiste), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 12 mai 1950.

Hommet (Claude), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 12 mai 1950.

Garcia (François), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 12 mai 1950.

Gilles (René), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 12 mai 1950.

Crepin (André), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (201/transmissions). — 12 mai 1950.

Cesari (Charles), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 12 mai 1950.

Piegay (Roger), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — — 12 mai 1950.

Taponot (Maurice), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 12 mai 1950.

Eschbach (Louis), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 12 mai 1950.

Lutz (Lucien), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 12 mai 1950.

Benard (Robert), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (non certifié). — 12 mai 1950.

Fernandez (Louis), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 12 mai 1950.

André (Marcel), 24e régiment d'infanterie coloniale (Brevet dépanneur auto). — 12 mai 1950.

Reverchon (Marcel), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 12 mai 1950.

Romuald (Jean), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (non certifié). — 12 mai 1950.

Frassati (Toussaint), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2). — Rengagé E. O.

Santa-Maria (Paul), 1er régiment de marche du Tchad (non certifié). — Rengagé E. O.

Barrangue (Pierre), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — Rengagé E. O.

Bonnier (Henri), 1er régiment de marche du Tchad (non certifié). — Rengagé E. O.

Le Saec (Raymond), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (non certifié). — Rengagé E. O.

Giraud (Honoré), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — Rengagé E. O.

Molon (Roland), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2). — Volontaire, hors tour.

Pocrain (Joseph), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Bordeaux (C. A. T. 2). — Volontaire, hors tour.

Noell (Raoul), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2 radio). — Volontaire, hors tour.

Chevallier (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2). — Volontaire, hors tour.

Bonnaud (Pierre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié). — Volontaire, hors tour.

Devaux (Pierre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2). — Volontaire, hors tour.

a) Musicien

Adjudant-chef.

Chavatte (Anacharsis), 24e régiment d'infanterie coloniale (B. S. chef fanfare). — Volontaire, hors tour E. O.

b) Télégraphistes coloniaux

Sergent-chef.

Dubreuil (Marcel), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, détaché à l'école d'application des transmissions à Montargis (251 Trans.). — 14 avril 1950.

Sergents.

Darlet (Jean), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (291 Trans.). — 14 septembre 1949.

Didier (Jean), centre colonial d'instruction des transmissions (221 Trans.). — 8 février 1950.

Claes (Henri), centre colonial d'instruction des transmissions (193/trans.). — 12 mai 1950.

Marchau (Roger), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (352/trans.). — 3 juillet 1950.

Puyau (Bernard), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (352/trans.). — 3 juillet 1950.

Ruesche (Bernard), centre colonial d'instruction des transmissions (252/trans.). — 3 juillet 1950.

Maurel (Louis), centre colonial d'instruction des transmissions (252/trans.). — 3 juillet 1950.

Laty (Lucien), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (251/trans.). — Volontaire, servir hors tour en E. O.

B. — **Artillerie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Salmon (Lucien), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (B. C. S.). — 16 décembre 1949.

Vanlerberghe (André), 1/3e brigade d'artillerie coloniale (B. S. arme). — 5 février 1950.

Morvan (Yves), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (B. C. S.). — 24 février 1950.

Adjudants.

Eyraud (Joseph), compagnie d'état-major des troupes coloniales, p. o. détaché à l'inspection des forces terrestres d'outre-mer (non certifié). — 24 février 1948.

Guillebastre (Jacques), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (B. S. arme). — 15 décembre 1949.

Leonelli (Jean), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (B. E. mécanicien auto). — 19 décembre 1949.

Delabar (Paul), 12e régiment d'artillerie antiaérienne colonial (B. E. arme). — 17 janvier 1950.

Delage (André), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (B. E. arme). — 24 février 1950.

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Pled (Georges), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (C. A. T. 2 arme). — 1er mai 1950.

Riquoir (Henri), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 compt.). — 1er mai 1950.

Morel (Henri), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (B. E. arme). — 1er mai 1950.

Burlin (Georges), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (B. E. auto). — 22 mai 1950

Michaud (Augustin) régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (C. A. T. 2 arme). — 23 mai 1950.

Breda (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales (C. A. T. 2 compt.). — 24 mai 1950.

Orsini (Marius), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (C. A. T. 2 arme) — 7 juillet 1950.

Guillou (Raymond), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (non certifié). — Rengagé titre E. O.

Lefebvre (Bernard), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (non certifié). — Rengagé titre E. O.

Regnier (Georges), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (non certifié). — Rengagé titre E. O.

Maréchaux des logis.

Tison (Jules), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (non certifié). — N'a jamais servi.

Bouvier (Robert), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 arme). — N'a jamais servi.

Laperlot (Maurice), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (C. A. T. 2 arme). — N'a jamais servi.

Buisson (Jean), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 arme). — N'a jamais servi.

Florentin (Roger), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (non certifié). — N'a jamais servi.

Faure (Georges), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (non certifié). — N'a jamais servi.

Courtais (René), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (non certifié). — N'a jamais servi.

Buser (Marcel), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (C. A. T. 2 compt.). — 12 octobre 1949.

Abdulhack Iskandar, 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (C. A. T. 2 arme). — 31 octobre 1949.

Ouvrard (Henri), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 arme). — 1er mai 1950.

Cocquelet (Louis), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 arme). — 17 mai 1950.

Rambaud (Pierre), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (C. A. T. 2 compt.). — 19 mai 1950.

Huby (François), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 arme). — 24 mai 1950.

Million (Marc), 1/11e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 arme). — 24 mai 1950.

Chamagne (Jean) 1/7e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 arme). — 7 juin 1950.

Choix (Léon), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T.-1 auto). — 7 juin 1950.

Nicklaus (André), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T.-2 arme). — 8 juin 1950.

Pellis (Roger), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T.-2 arme). — Volontaire, servir hors tour en E. O.

Frechin (René), compagnie d'état-major des troupes coloniales p. o. détaché à la direction des troupes coloniales (C. A. T.-2 arme). — Volontaire, servir hors tour E. O.

Fall (Moussa), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (non certifié). — E. O.

Lemiere (Henri), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (non certifié). — Rengagé titre E. O.

Tardieu (Henri), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (non certifié). — Rengagé titre E. O.

Marchessou (Robert), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (non certifié). — Rengagé titre E. O.

RELIQUAT DU TABLEAU DE DÉPART DU 1er MAI 1951

Maréchal des logis chef.

Omessa (Jean), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (non certifié). — 21 septembre 1949.

Maréchaux des logis.

Thouvenin (André), 12e régiment d'artillerie anti-aérienne coloniale (C. A. T.-2 arme). — 18 octobre 1949.

Tellier (Jean), 1/11e régiment d'artillerie coloniale (B. E. électricien auto). — 25 avril 1950.

Fossaert (Marcel), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. mécanicien auto). — 26 avril 1950.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudant.

Nauge (Alexis), 1er régiment d'infanterie coloniale (B. S. armurier). — 13 juillet 1950.

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Pupat (Pierre), 1e régiment d'infanterie coloniale (B. S. armurier). — 11 mai 1950.

Caillon (Marcel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. S. mécanicien d'artillerie). — Volontaire pour servir hors tour en E. O.

Maréchaux des logis.

Perreal (Georges), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T.-2 armurier). — N'a jamais servi.

Scossia (Ange), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T.-2 mécanicien d'artillerie). — N'a jamais servi.

AUTOS-CHARS

Adjudants.

Bray (Marcel), compagnie d'état-major des troupes coloniales p. o. détaché à l'E. C. M. A. M. T. O. M. à Saint-Denis (B. S. auto). — 10 janvier 1949.

Guiliano (Dalmas), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. auto). — 8 juin 1950.

Maréchaux des logis.

N'Diour (Ibrahima), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T.-2 auto). — N'a jamais servi.

Claude (Léon), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T.-2 auto). — Rengagé titre E. O.

COMPTABLES

Adjudant-chef.

Lohier (Armand), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. comptable). — 17 juin 1950.

Maréchaux des logis.

Dudoue (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T.-2 comptable). — N'a jamais servi.

Taillandier (Roland), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T.-2 comptable). — 4 juillet 1950.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis chef.

Guingrich (Guy), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T.-2 engins mécaniques). — 1 juillet 1950.

Maréchaux des logis.

Launay (Louis), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 maçon). — N'a jamais servi.

Spaolonzi (Lino), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 peintre). — N'a jamais servi.

Travers (André), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. engin mécanique) — N'a jamais servi.

Cornelissen (René), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 électricien). — N'a jamais servi.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis-major.

Brisset (Jules), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 ouvrier à fer). — Rengagé titre E. O.

Maréchaux des logis.

Mello (Mathurin), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 chaudronnier). — N'a jamais servi.

Le Duic (Henri), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 forgeron). — N'a jamais servi.

Plassart (André), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B.E. tourneur). — N'a jamais servi.

Novacki (Casimir) groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. ajusteur). — N'a jamais servi.

Dubo (Henri), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A T. 2 chaudronnier). — N'a jamais servi.

Mabire (Pierre), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A T. 2 ouvrier à bois). — N'a jamais servi.

Fromentin (Pierre), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 ouvrier à bois). — N'a jamais servi.

Brenneur (Joseph), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 ouvrier à bois). — N'a jamais servi.

Le Guicec (Raymond), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (C. A. T. 2 ajusteur). — 17 juin 1950.

TRANSMISSIONS

Adjudant-chef.

Raffin (Marius), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (B. S./Tr.). — 12 décembre 1949.

Maréchal des logis.

Guichard (Maurice), centre colonial d'instruction des transmissions (non certifié). — 12 mai 1950.

MARÉCHAL FERRANT

Maréchal des logis chef.

Bartoli (Charles), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. E. maréchal-ferrant). — 12 mai 1950.

SANS SPÉCIALITÉ

Maréchal des logis.

Prosperi (Louis), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (non certifié). — Rengagé titre E. O. (Loi 51-17 du 12 janvier 1951.)

D. — Agents des corps de troupe.

Adjudants-chefs.

Carrère dit Laborde (Robert), 24e régiment d'infanterie coloniale (B. S. comptable. — 23 janvier 1949.

Gelle (Raymond), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. S. comptable). — 2 juin 1949.

Sainte-Marie (Marius), 24e régiment d'infanterie coloniale (B. S. comptable). — 18 juillet 1949.

Gros (Maurice), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. S comptable). — 18 juillet 1949.

Salvat (Louis), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. E. comptable). — 15 août 1949.

Zeimet (Henri), dépôt des isolés des troupes coloniales, antenne d'Alger (rattaché au 13e R. T. S.) (B. S. comptable). — 16 août 1949.

Adjudants.

Maugery (Lucien), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. S. compt.). — 10 mars 1949.

Guittet (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. E. compt.). — 14 avril 1949.

Sergents-majors et sergents-chefs.

De L'Espinay (Serge), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. compt.). — 19 janvier 1949.

Chabert (Manuel), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Casablanca (C. A. T. 2 compt.). — 26 octobre 1949.

Colombo (Arthur), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. S. compt). — 28 octobre 1949.

E. — **Chancellerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Lubesperre (Paul), compagnie d'état-major des troupes coloniales (détaché à la direction des troupes coloniales) (B. S.). — 14 mai 1949.

F. — **Intendance coloniale.**

Adjudant.

Bouvier (Georges), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (détaché à l'intendance de la 3e région) (B. E.). — 30 juin 1950.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Chagniot (Charles), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. T. 2) bureaux). — 15 octobre 1948.

Diebold (René), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole (B. E. exploitation). — 15 septembre 1949.

Romilien (Urbain), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. T. 2). — 19 avril 1950.

Lebrun (André), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (détaché intendance de Fréjus) (B. S. expl.). — 6 mai 1950.

Maestracci (Jean), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. T. 2 exploitation) (détaché au ministère France outre-mer, D. A. M.). — 16 mai 1950.

Feraez (Antoine), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (détaché intendance de la 1re région, rattaché à la compagnie d'état-major des T. C.) (B. E. exploit.). — 8 juin 1950.

Michelat (Marcel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2 bureaux). — Volontaire hors tour.

Sergent.

Jourdain (Henri), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux détaché à l'intendance de Fréjus (C. A. T. 2 exploit.). — 7 juin 1950.

TAILLEUR

Sergent maître ouvrier.

Gervais-Aveline (Valery), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. maître ouvrier). — 4 février 1950.

G. — **Service de santé colonial.**

Sergents.

Seck (Tolam), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (G. A. T. 2 visite). — Volontaire hors tour.

Rio (Marcel), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales (non certifié). — Rengagé E. O.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mai 1951, page 4905, 2e colonne, au lieu de: « M. Burnier (Henri), directeur de la banque de Paris et des Pays-Bas », lire: « M. Bunier (Henri), directeur de la banque de Paris et des Pays-Bas. » (Le reste sans changement).

Remise de débet.

Par arrêté en date du 22 mai 1951, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, sous réserve du versement des sommes auxquelles son épouse peut prétendre pour la période du 29 mai 1945 au 5 novembre 1949 inclus à titre de pension de reversion, à M. Sausse (Gustave), en capital et intérêts, de la somme de 1.538.064 F qu'il a perçue à tort pour la même période sur les pensions militaires d'ancienneté nos A. 68763 et B. 49014912 et les majorations pour enfants nos A. 17418 et B. 49001815, qui lui ont été concédées successivement.

Octroi de primes aux producteurs de filasse de chanvre roui.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret du 19 février 1948 instituant le comité général interprofessionnel chanvrier régisseur d'avances pour le payement des primes à la production du chanvre roui;

Vu la délibération du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile en date du 28 février 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé aux producteurs de chanvre, sur les disponibilités du compte spécial d'encouragement à la production textile, une prime de 30 F par kilogramme de filasse rouie provenant de pailles récoltées en 1949 et commercialisée au cours de la campagne 1949-1950.

Toutefois, la prime de 30 F par kilogramme prévue à l'alinéa 1er du présent article pourra être également versée aux producteurs de chanvre pour les filasses rouies provenant de pailles récoltées en 1949, mais commercialisées postérieurement à la campagne 1949-1950, sur décision de la commission instituée à l'article 4 ci-après.

Art. 2. — Il est accordé aux producteurs de chanvre, sur les disponibilités du compte spécial d'encouragement à la production textile, une prime de 12 F par kilogramme de filasse rouie provenant de pailles récoltées en 1950 et commercialisée au cours de la campagne 1950-1951.

Art. 3. — Les primes prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus seront versées par les soins du comité général interprofessionnel chanvrier, sur présentation par chaque producteur de filasse intéressé d'un dossier comprenant les déclarations de culture et de récolte et établissant d'autre part:

Le tonnage de filasse cédé;

La qualité des filasses et l'année d'origine des pailles dont elles proviennent;

La date de livraison;

Le prix payé par l'acheteur.

Ces mentions devront être certifiées conformes à ses écritures comptables par l'industriel acquéreur.

Art. 4. — Il est institué auprès du ministère de l'agriculture une commission des litiges composée comme suit:

Le directeur de la production agricole ou son représentant, président;

Le chef du service des relations extérieures au ministère de l'agriculture ou son représentant;

Le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques ou son représentant;

Le directeur général des prix et du contrôle économique au secrétariat d'Etat aux affaires économiques ou son représentant;

Le directeur du budget au ministère du budget ou son représentant;

Le directeur des industries diverses et des textiles au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce ou son représentant;

Le contrôleur d'Etat chargé du fonds d'encouragement à la production textile;

Le contrôleur d'Etat chargé du comité général interprofessionnel chanvrier;

Le secrétaire général du comité général interprofessionnel chanvrier;

Le président de la fédération nationale des producteurs de chanvre ou son représentant;

Le président du syndicat général des corderies et ficelleries mécaniques de France ou son représentant.

Cette commission est saisie de toutes contestations relatives aux primes d'encouragement à la production du chanvre roui.

Elle statue définitivement sur production de toutes justifications jugées utiles.

Art. 5. — Le comité général interprofessionnel chanvrier sera remboursé des frais entraînés par le versement des primes prévues au présent arrêté, au moyen d'une commission dont le taux sera fixé par décision du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et qui sera prélevée sur les disponibilités du compte spécial d'encouragement à la production textile.

Art. 6. — Le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques, le directeur général des prix et du contrôle économique, le directeur des industries diverses et des textiles et le directeur de la production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1951.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ANDRÉ GUILLANT.

Modification du tarif des droits de douane d'importation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mai 1951: page 5747, article 6, 1er paragraphe, 4e ligne, au lieu de: « y demeurant suspendus », lire: « y demeurent suspendus ».

Rattachement d'autorisations de programme et de payement pris en application de l'article 3 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1951, page 5435, 2e colonne, 16e ligne, au lieu de: « 18.039.208.630 », lire: « 18.038.208.630 ».

Administrateurs civils.

Par arrêté du 10 mai 1951:

M. de La Taille (Christian), administrateur civil de 1re classe (1er échelon), détaché du secrétariat d'Etat aux affaires économiques auprès de l'administration centrale du protectorat du Maroc, est élevé au 2e échelon de son grade, à compter du 1er janvier 1950.

Les administrateurs civils de 2e classe (1er échelon) dont les noms suivent, détachés du secrétariat d'Etat aux affaires économiques auprès de l'administration centrale du protectorat du Maroc, sont élevés au 2e échelon de leur grade dans les conditions ci-dessous indiquées:

M. Pinta (Roger), à compter du 1er septembre 1950.
M. Gauge (René), à compter du 1er octobre 1950.

Les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent, détachés du secrétariat d'Etat aux affaires économiques auprès de l'administration centrale du protectorat du Maroc sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions ci-dessous indiquées:

NOM	ÉCHELON		DATE D'EFFET
	Ancien.	Nouveau	
MM. Caze (André).....	3e	4e	27 avril 1950.
Le Luhandre (Raymond)....	2e	3e	3 juillet 1950.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 31 mai 1951 portant approbation de l'élection du secrétaire perpétuel de l'académie des sciences morales et politiques.

Par décret en date du 31 mai 1951, est approuvée l'élection, par l'académie des sciences morales et politiques, de M. François Albert-Buisson à la place de secrétaire perpétuel devenue vacante par suite de la démission de M. le baron Seillière.

Budget autonome des exercices 1950 et 1951 du Conservatoire national d'art dramatique.

Par arrêté du 1er décembre 1950, les prévisions de recettes du budget autonome primitif du Conservatoire national d'art dramatique pour l'exercice 1950 sont augmentées d'une somme de 4.737.000 francs.

Par arrêté du 28 décembre 1950, les prévisions de recettes du budget autonome primitif du Conservatoire national d'art dramatique pour l'exercice 1951 sont arrêtées à la somme de 4.983.000 F

Acceptation de la donation faite par la ville de Riom à l'Etat de la caserne d'Anterroche.

Le ministre de l'éducation nationale,

Sur le rapport du directeur général de l'enseignement du second degré,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Riom (Puy-de-Dôme) en date du 20 mars 1951;

Vu l'approbation du préfet du Puy-de-Dôme en date du 6 avril 1951;

Vu l'article 1er de la loi du 4 février 1901, modifié par la loi du 25 mars 1943,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée la donation faite par la ville de Riom (Puy-de-Dôme) à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un immeuble dénommé « caserne d'Anterroche » avec terrain d'une contenance de 3 hectares 33 ares 12 centiares, en vue d'y installer le collège classique et moderne de jeunes filles et le centre d'apprentissage féminin.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est délégué à l'effet de représenter le ministre de l'éducation nationale pour la signature de l'acte de donation.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Autorisation à un architecte d'exercer sa profession en France.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale en date du 7 mai 1951, Mme Scharf, née Stefanesco (Jéromina), réfugiée d'origine roumaine, est autorisée à exercer la profession d'architecte en France, sous les réserves et conditions fixées par la loi du 31 décembre 1940.

Examen professionnel d'économes du corps des fonctionnaires des services économiques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 relatif au statut des fonctionnaires des services économiques;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1951 sur le recrutement des économes,

Arrête:

Article unique. — M. Dupuy, inspecteur général des services administratifs (direction de l'enseignement du premier degré), est nommé président du jury de l'examen professionnel d'économes du corps des fonctionnaires des services économiques.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 22 mai 1951, le titre de doyen honoraire de la faculté de droit de l'université de Lyon est conféré à M. Roubier, ancien doyen de cette faculté.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 31 mai 1951, M. Thirion de Briel, professeur licencié d'anglais, en congé pour études, est placé en position de détachement auprès du ministre des travaux publics et des transports, pour une période allant du 18 septembre 1944 au 15 avril 1947, en vue d'exercer les fonctions d'interprète auprès du service des phares et balises de la métropole.

Musées de France.

Par arrêté en date du 18 mai 1951, Mme Coblentz, diplômée de l'école du Louvre, a été nommée assistante des musées nationaux (emploi créé), à compter du 1er janvier 1951.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Création de cours professionnels municipaux dans la commune de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

Par arrêté en date du 14 mars 1951, la création de cours professionnels municipaux est reconnue nécessaire dans la commune de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Administration centrale.

Par arrêté du 22 mai 1951, les avancements suivants sont accordés dans le corps d'agents du service intérieur et d'huissiers à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme:

Brigadier-chef de 1re classe promu au grade de chef surveillant.

A compter du 1er janvier 1950.

M. Moulin.

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret susvisé du 8 juin 1949, M. Moulin sera rangé dans la 3e classe de son nouveau grade avec ancienneté fixée dans cette classe au 1er janvier 1950.

Agents de service promus au grade de brigadier.

(A compter du 1er janvier 1950.)

MM. Allard, Herbepin, agents de service (7e échelon).

M. Bordas, agent de service (6e échelon).

MM. Gibergy, agent de service (7e échelon), et Guerlain, agent de service (6e échelon).

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret susvisé du 8 juin 1949, les intéressés seront classés comme suit, dans leur nouveau grade:

MM. Allard, Herbepin, 5e échelon avec ancienneté dans l'échelon fixée au 1er janvier 1950.

M. Bordas, 4e échelon avec ancienneté dans l'échelon fixée au 1er janvier 1950.

M. Gibergy, 5e échelon avec ancienneté dans l'échelon fixée au 1er janvier 1950.

M. Guerlain, 4e échelon avec ancienneté dans l'échelon fixée au 1er janvier 1950.

Agents de service promus au grade d'huissier de direction.

(A compter du 1er janvier 1950.)

M. Lapeyre.

(A compter du 16 septembre 1950.)

M. Bourrigan.

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret susvisé du 8 juin 1949, les intéressés seront reclassés comme suit dans leur nouveau grade:

M. Lapeyre, 5e échelon avec ancienneté fixée dans l'échelon au 1er janvier 1950.

M. Bourrigan, 5e échelon avec ancienneté fixée dans l'échelon au 16 septembre 1950.

Par arrêté du 22 mai 1951, M. Facon, huissier chef de 3e classe, a été promu, à compter du 1er janvier 1951, à la 2e classe.

Par arrêté du 22 mai 1951, M. Facon (Eugène), huissier chef à l'administration centrale des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite en application de l'article 6 (§ 1er) de la loi du 20 septembre 1948 et de l'article 21 de la loi du 8 août 1951. 63 ans d'âge, 35 ans de services.

Cette disposition prend effet au 15 août 1951.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 29 mai 1951, le détachement de M. Orluc (Maxime), contrôleur, 2e échelon, de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat au Groupement des contrôles radioélectriques, prononcé pour un an, à compter du 1er mai 1950, par arrêté du 21 août 1950, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1er mai 1951.

Navigation aérienne.

Par arrêté du 18 mai 1951, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 novembre 1950 portant intégration dans le corps des agents de la navigation aérienne sont annulées en ce qui concerne M. Weisengrun (Alfred).

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 23 mai 1951, M. Genestier (Joseph), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées du cadre latéral, est adjoint, pour compter du 1er mai 1951, à la résidence de Périgueux, à l'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées du département de la Dordogne.

Télécommunications aériennes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mai 1951, page 5172, 2e colonne, 3e ligne:

Au lieu de:

« Au lieu de: Marmayou Edmond », « lire: Marmayou (Edouard) »,

Lire:

« Au lieu de: Marmajou (Edmond) », « lire: Marmajou (Edouard) ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Cessation du régime d'administration provisoire du bureau d'études industrielles et scientifiques de Levallois.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce en date du 11 mai 1951, il a été mis fin, à compter du même jour, au régime d'administration provisoire du bureau d'études industrielles et scientifiques, 129, rue Jules-Guesde, à Levallois.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 29 mai 1951, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, l' « entrée de câble type EGR 21 », construite par la société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si elles sont montées conformément aux plans joints à l'arrêté d'agrément.

Par arrêté en date du 29 mai 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l' « entrée de câble type EGR 22 », construite par la société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si elles sont montées conformément aux plans joints à l'arrêté d'agrément.

Par arrêté en date du 29 mai 1951, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la partie du « circuit type EO du détecteur électronique 47 A », construit par la société Préparation industrielle des combustibles, 43, rue Royale, à Fontainebleau (Seine-et-Marne).

Les divers organes constituant ce circuit devront être connectés conformément au schéma joint à l'arrêté d'agrément.

Par arrêté en date du 29 mai 1951, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur AEG type dRAM 30/4 », construit par l'Allgemeine Elektricitäts-Gesellschaft, à Essen (Allemagne), représenté par M. Joffé, 45, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrée de câble d'un type agréé faisant avec le carter de la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 29 mai 1951, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, l' « entrée de câble type EGR 23 », construite par la société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si elles sont montées conformément aux plans joints à l'arrêté d'agrément.

Par arrêté en date du 29 mai 1951, est agréé, pour être employée dans les mines grisouteuses, le « moteur parallélépipédique type Mend 212 X », construit par la société Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Lorsqu'ils seront équipés de prises de courant, celles-ci devront être d'un type agréé.

Commissions d'évaluation.

Par arrêté en date du 29 mai 1951, M. Montigny, inspecteur général des ponts et chaussées, membre de la commission d'évaluation n° 2, est désigné pour remplacer, en cas d'empêchement, M. Stahl, ingénieur en chef des ponts et chaussées, auprès de la commission d'évaluation n° 7.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Montant de l'annuité de renouvellement de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1951.

Par arrêté du 25 mai 1951, l'annuité de renouvellement de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1951 a été fixée à 650 millions de francs C. F. A., dont 285.950.000 francs C. F. A. pour la partie du programme de renouvellement à effectuer dans la métropole, et 364.050.000 francs C. F. A. pour la partie à effectuer en Afrique occidentale française.

Mise en position de mission du directeur du service de santé de la Côte française des Somalis.

Par arrêté du 23 avril 1951 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, M. le médecin lieutenant-colonel Heifft (hors cadres), directeur du service de santé de la Côte française des Somalis, est placé dans la position de mission à Istambul (Turquie), du 28 août au 30 septembre 1950.

Administration générale.

Par arrêté en date du 22 mai 1951, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 4 juin 1951, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge, M. Couzinie (Emile-Ulysse), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer.

Agriculture.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 mai 1951, M. Meiffren (Marcel), chef de travaux de laboratoire de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer en service en Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission en Afrique équatoriale française et au Cameroun pour compter du 15 avril 1951, et pendant une durée maximum de trois semaines, en vue d'étudier les différentes questions relatives à la culture du cacaoyer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 26 mai 1951, ont été rapportées les dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 3 novembre 1949 en ce qui concerne les rappels pour services militaires conservés par M. Angelini (François).

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 9 mois 20 jours est conservé par M. Angelini (François), ingénieur en chef de 1re classe des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, à compter du 1er juillet 1948.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 mai 1951, a été attribué à M. Dussert (Jean), vétérinaire inspecteur de 3e classe du service de l'élevage et des industries animales outre-mer, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 11 mois 21 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 mai 1951, M. Rapin (Pierre), vétérinaire inspecteur principal de 2e classe du service de l'élevage et des industries animales outre-mer a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité non imputable au service.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 mai 1951, ont été rapportées en ce qui concerne M. Chansard (Robert) les dispositions de l'arrêté susvisé du 18 janvier 1950 portant nomination de vétérinaires inspecteurs stagiaires du service de l'élevage et des industries animales outre-mer.

Sages-femmes.

Par arrêté du 23 avril 1951 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Mlle Valdenaire (Marie-Yvette) est nommée sage-femme coloniale stagiaire, pour compter de la veille de la date d'embarquement.

Par arrêté du 23 avril 1951 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Mlle Chevalerias (Janine) est nommée sage-femme coloniale stagiaire, pour compter de la veille de la date d'embarquement.

Par arrêté du 17 mai 1951 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Mlle Olivier (Odette-Marie) est nommée sage-femme coloniale stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er juillet 1951.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient s'embarquer en juin et qui ont reçu des ordres à cet effet rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés, seront dès notification, soumis aux vaccinations réglementaires s'il y a lieu.

Ils devront, s'ils le désirent, adresser au chef du service administrateur (Bordeaux ou Marseille) une demande d'autorisation d'emmener leur famille outre-mer, en indiquant la composition de cette dernière. Le chef du service statuera par délégation du ministre.

Les départs pourront avoir lieu par voie aérienne ou maritime; il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services de Bordeaux et de Marseille; les départs par voie aérienne, à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (régulation maritime et aérienne).

Les demandes de sursis d'embarquement appuyées de toutes pièces justificatives, seront à adresser au service administrateur compétent.

ADMINISTRATEURS

Groupe des administrateurs de 1re classe.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Salin (Henri), Cau (Pierre).

Groupe des administrateurs de 2e et 3e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Robard (Raoul).

Groupe des administrateurs adjoints de 1re classe.

Pour servir en Afrique occidentale française

M. Sollier (Guy).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Cariven (Georges) (rejoindra immédiatement).

Pour servir au Cameroun.

M. Fourgeaud (André) (rejoindra immédiatement).

Groupe des administrateurs adjoints de 2e et 3e classe et élèves administrateurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Labrousse (Bertrand).

Pour servir à Madagascar.

M. Lebescond (Claude).

MAGISTRATS D'OUTRE-MER

Groupe des magistrats du 3e au 6e degré.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Linval (Georges) (rejoindra immédiatement).

Groupe des magistrats du 7e au 10e degré.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Laure (Gaston) (rejoindra immédiatement).

Pour servir à Madagascar.

M. Gaigneron de Marolle (Alain) (rejoindra immédiatement).

GREFFIERS

Groupe des greffiers en chef des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Leonardi (Antoine) (rejoindra immédiatement).

TRANSMISSIONS COLONIALES

PERSONNEL SUPERIEUR

Groupe des inspecteurs.

Pour servir au Togo.

M. Pussin (Jean) (rejoindra immédiatement).

Groupe des receveurs supérieurs.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Boyer (Gérard).

PERSONNEL DE DIRECTION

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints (radio).

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Huyghes des Etages (Jean).

PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

Groupe des chefs de centre et chefs de section.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Montel (Antoine), Chanjou (Henri).

Groupe des chefs de section et contrôleurs principaux.

Pour servir au Cameroun.

M. Guilhem (Jean).

ADMINISTRATION GENERALE

Groupe des chefs de bureau.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Magnin (Aristide) (rejoindra immédiatement), Faure (Louis).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Pelons (Georges) (rejoindra immédiatement).

SECRETARIATS GENERAUX

Néant.

INSPECTION DU TRAVAIL

Groupe des inspecteurs principaux.

Pour servir à Madagascar.

M. Le Treut (Yves).

CHIFFRE

Néant.

TRESORERIES

Groupe des commis principaux de 3e et 4e classe et commis.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Le Corre (Alfred).

INFIRMIERES ET SAGES-FEMMES

Groupe des sages-femmes principales et sages-femmes.

Pour servir à Madagascar.

Mme Angles (Jacqueline).

AGRICULTURE

Groupe des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Kellermann (Jean).

Pour servir à Madagascar.

M. Champenois (Christian).

Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Bonnet (Pierre) (rejoindra immédiatement).

Pour servir à Saint-Pierre et Miquelon.

M. Fontaine (André) (rejoindra immédiatement).

ELEVAGE

Groupe des vétérinaires inspecteurs en chef et inspecteurs principaux.

Pour servir à Madagascar.

MM. Lamberton (René), Telefort (Louis) (rejoindra immédiatement).

EAUX ET FORETS

Groupe des inspecteurs adjoints et inspecteurs adjoints stagiaires.

Pour servir à Madagascar.

M. Lamarque (Pierre) (rejoindra immédiatement).

CHASSE

Néant.

GEOLOGIE

Néant.

PORTS ET RADES

Néant.

TRAVAUX PUBLICS, MINES, TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Ingénieurs de 1re, 2e, 3e, 4e classe et ingénieurs adjoints de 1re et 2e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Thevenon (Jean-Michel) (rejoindra immédiatement).

Pour servir au Cameroun.

M. Cecina (Fernand) (rejoindra immédiatement).

Groupe des ingénieurs adjoints de 3e et 4e classe et adjoints techniques.

Pour servir à Madagascar.

M. Baron (Jacques) (rejoindra immédiatement).

METEOROLOGIE

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Freyermuth (Joseph) (rejoindra immédiatement).

CHEMINS DE FER OUTRE-MER

Néant.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 25 mai 1951, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Union des employés des chemins de fer, n° 92-26, à Philippeville; 2° Société mutuelle des retraites des chemins de fer algériens de Constantine, n° 91-60, à Constantine, avec la société mutualiste dite: La Famille des cheminots de Constantine, n° 92-51, à Constantine.

DÉPARTEMENT DU TARN.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 25 mai 1951, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Caisse de réassurance départementale en cas de longue maladie, n° 81-233, à Albi; 2° Caisse mutualiste de secours en cas de décès, n° 81-335, à Albi, avec l'union de sociétés mutualistes dite: Union des sociétés mutualistes et de prévoyance du Tarn, n° 81-252, à Albi.

Autorisation à des caisses de prévoyance et de retraites de fonctionner.

Par arrêté du 25 mai 1951, la caisse de retraites du personnel sédentaire de la Compagnie générale transatlantique, 6, rue Auber, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 29 mai 1951, la caisse de prévoyance et de retraites de la société Coopération pharmaceutique française, 56, rue Dajot, à Melun, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Autorisation du transfert de l'actif et du passif de caisses autonomes mutualistes de retraites.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté en date du 28 mai 1951, a été autorisé le transfert de l'actif et du passif de la caisse autonome de retraites fondée par la Société mutualiste du bâtiment et des travaux publics n° 75-3290, à Paris, à la Caisse autonome de retraites de la fédération d'unions de sociétés mutualistes dite Fédération nationale de la mutualité française, n° 75-1621, à Paris.

DÉPARTEMENTS DE LA SEINE-INFÉRIEURE ET DE LA SEINE

Par arrêté en date du 28 mai 1951, a été autorisé le transfert de l'actif et du passif de la Caisse autonome de retraites fondée par la fédération des unions mutualistes de la Seine-Inférieure et de l'Eure n° 76-267, à Rouen, à la caisse autonome de retraites de la fédération d'unions de sociétés mutualistes dite Fédération nationale de la mutualité française, n° 75-1621, à Paris.

Modification à la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949 et 20 novembre 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 65 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 1er avril 1949, modifiée le 8 novembre 1949 et le 20 novembre 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité,

Décide:

Art. 1er. — L'alinéa 3 du paragraphe B de l'article 2 de la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949 et 20 novembre 1950, est modifiée ainsi qu'il suit:

« 3° Meules comportant leur montage propre par construction.

« *a*) Meules à écrou central.

« L'écrou central sera moulé directement avec la masse abrasive. Il servira au montage de la meule sur l'arbre porte-meule; il devra être en acier.

« Ce mode de montage ne s'appliquera qu'aux meules à agglomérant synthétique d'un diamètre inférieur ou égal à 155 mm et aux meules vitrifiées d'un diamètre inférieur ou égal à 155 mm et animées d'une vitesse périphérique n'excédant pas 20 mètres par seconde.

« *b*) Meules à couronne centrée ».

(Sans changement).

Art. 2. — L'article 7 de la décision du 1er avril 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les machines comportant des meules naturelles ou artificielles animées d'une vitesse périphérique inférieure à 12 mètres par seconde ne sont pas visées par la présente décision.

« Il en est de même en ce qui concerne les machines comportant des meules d'un diamètre inférieur ou égal à 51 mm.

« Les machines automatiques utilisées pour le meulage de précision (affûtage, taille d'engrenages, filature, rectification) et les machines à tronçonner feront l'objet de décisions ultérieures ».

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Désignation de membres d'une commission d'amnistie départementale instituée par le décret n° 47-1807 du 12 septembre 1947.

Par arrêté du 28 mai 1951, sont nommés membres de la commission d'amnistie du département d'Indre-et-Loire, instituée en exécution du décret n° 47-1807 du 12 septembre 1947:

Organisation de la Résistance de l'armée: M. le commandant de Nadaillac, en remplacement de M. le colonel Bienvault.

Fédération des amicales de réseaux, renseignement et évasion de la France combattante: M. Papin, en remplacement de Mlle Barthe.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 25 mai 1951:

Ont été mutés:

A Toulouse, M. Croze, ingénieur en chef régional à Montpellier.

A Montpellier, M. Lagarde, ingénieur en chef régional à Poitiers.

A été chargé de la direction des services télégraphiques et téléphoniques de la région de Poitiers:

M. Coste, ingénieur en chef à Montpellier-services télégraphiques et téléphoniques.

Par arrêté du 26 mai 1951, ont été mutés les ingénieurs désignés ci-après:

A Châlons-sur-Marne-services télégraphiques et téléphoniques, M. Chiganne, de Châlons-sur-Marne-services postaux.

A Lyon-services télégraphiques et téléphoniques, M. Blanc, de Lyon-services postaux.

A Paris-lignes souterraines à grande distance, M. Gazanion, de Dijon-services postaux.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 51-525 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux personnels temporaires et titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mai 1951, page 5587, 2e colonne, tableau, 1e ligne, au lieu de: « Sous-chef du bureau », lire: « Sous-chef de bureau »; 11e et 12e ligne, au lieu de: « Sous-chef de bureau, contrôleur de classe exceptionnelle », lire: « Sous-chef de bureau, contrôleur comptable de classe exceptionnelle ».

Décret portant délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mai 1951, page 5583, 1re colonne, article 2, 3e ligne, au lieu de: « à compter du 1er avril 1951 », lire: « à compter du 16 avril 1951 ».

Remise de débet.

Par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 28 mai 1951, sous réserve d'un versement préalable de 5.600 F, il est accordé à M. Despres (Louis), commis au service départemental de l'Orne du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, la remise gracieuse d'une somme de 11.214 F, représentant le montant de la dette qu'il a contractée envers l'Etat en percevant au titre de l'année 1949 et des mois de janvier et février 1950 un rappel de traitement calculé sur des bases erronées (*erratum* au *Journal officiel* du 26 octobre 1949, rectificatif paru au *Journal officiel* du 2 mars 1950).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis relatif au vote par correspondance des personnes hospitalisées.

Le ministre de la santé publique et de la population signale que, dans l'arrêté du 15 mai 1951, relatif au vote par correspondance des personnes hospitalisées, publié au *Journal officiel* du 16 mai 1951, le terme « Hôtel de Cure », qui figure dans le texte parmi les établissements de lutte antituberculeuse, vise les hôtels de cure régis par le décret du 12 janvier 1948 et destinés aux tuberculeux. En conséquence, les dispositions prescrites ne sauraient être invoquées par les personnes qui séjournent dans un hôtel ou une pension de famille pour suivre une cure thermale ou climatique.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Exemption du payement du droit de délivrance des cartes professionnelles de mareyeur-expéditeur aux veuves et aux descendants directs des mareyeurs autorisés à poursuivre l'exploitation du fonds de commerce du défunt.

Le ministre de la marine marchande,

Vu la loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948, et notamment son article 5;

Vu le décret du 6 décembre 1948, pris en application de la loi susvisée, et notamment son article 24;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1950 fixant le montant des taxes professionnelles du mareyage;

Vu les propositions du conseil du mareyage;

Vu l'avis du contrôleur d'Etat chargé du contrôle financier de l'organisation professionnelle des pêches maritimes,

Arrête:

Article unique — Sont dispensés du payement des droits de délivrance des cartes professionnelles les veuves de mareyeurs et les descendants directs de ceux-ci qui, remplissant les conditions réglementaires exigées pour l'exercice de la profession, sollicitent la délivrance de la carte professionnelle en vue de poursuivre à leur compte l'exploitation du fonds de commerce de leur ayant cause décédé.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de la marine marchande,
RENÉ COURAU.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Désignation de trois membres du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française.

En application du décret n° 51-527 du 10 mai 1951 (*Journal officiel* du 11 mai 1951) portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, les associations coopératives, les syndicats agricoles de planteurs et d'éleveurs, les organisations artisanales, les sociétés de prévoyance et organismes de même nature des territoires d'outre-mer et territoires associés, sont avisés que les dossiers des candidats qu'ils proposent à l'Assemblée de l'Union française devront être parvenus à son secrétariat général (château de Versailles) au plus tard le lundi 2 juillet 1951 pour être transmis à la commission compétente chargée de les instruire.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

BULLETIN HEBDOMADAIRE DE STATISTIQUE

L'Institut national de la statistique a publié récemment de nouveaux indices de prix calculés sur la base 100 en 1949, en remplacement des indices calculés sur la base 100 en 1938.

Toutefois, les anciens indices et les nouveaux n'étant pas strictement comparables, par suite de l'augmentation du nombre des produits retenus dans les nouveaux indices, le **Bulletin hebdomadaire de statistique** vient de faire paraître, dans son numéro du 19 mai, les éléments permettant le raccord des indices de prix (base 100 en 1949) aux séries anciennes publiées sur la base 100 en 1938. Des éléments du même genre seront publiés par la suite en ce qui concerne les autres indices dont la base a été changée pour tenir compte de la nouvelle structure de l'économie.

De nombreuses professions sont intéressées par ces indices raccordés. Ils permettent, en effet, d'ajuster certaines catégories de contrats qui concernent notamment le service des pensions viagères ou alimentaires, des baux, des fermages, des rémunérations aux salariés, etc.

Le **Bulletin hebdomadaire de statistique** publie régulièrement les nouveaux indices des prix de détail (41 denrées alimentaires à Paris, 36 denrées alimentaires en province) et des prix de gros (alimentaires et industriels, matières premières industrielles, produits semi-finis, etc.).

Ce bulletin n'étant pas vendu au numéro, *La Documentation Française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), rappelle que les souscriptions à l'abonnement du **Bulletin hebdomadaire de statistique** sont reçues aux conditions suivantes:

Six mois (26 numéros) : 520 F.

Un an (52 numéros) : 1.000 F.

Versements au C. C. P. Paris 9060-98.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1951 a eu lieu à Brunoy (Seine-et-Oise), le 30 mai 1951, à 20 heures 30.

Les billets dont les numéros se terminent par:

		Série A.	Série B.
0	gagnent.....	1.000 F.	1.000 F.
7	—	1.000 F.	1.000 F.
70	—	1.500 F.	2.500 F.
82	—	1.500 F.	2.500 F.
13	—	2.000 F.	3.000 F.
77	—	2.500 F.	4.000 F.
666	—	3.000 F.	5.000 F.
718	—	4.000 F.	6.000 F.
435	—	5.000 F.	8.000 F.
680	—	6.000 F.	9.000 F.
412	—	7.000 F.	12.000 F.
552	—	10.000 F.	15.000 F.
1.984	—	15.000 F.	20.000 F.
9.401	—	15.000 F.	20.000 F.
9.985	—	15.000 F.	20.000 F.
1.583	—	20.000 F.	40.000 F.
5.968	—	20.000 F.	40.000 F.
8.005	—	20.000 F.	40.000 F.
1.187	—	30.000 F.	50.000 F.
5.818	—	30.000 F.	50.000 F.
7.642	—	30.000 F.	50.000 F.
0.489	—	40.000 F.	60.000 F.
3.995	—	40.000 F.	60.000 F.
5.899	—	40.000 F.	60.000 F.
1.396	—	50.000 F.	70.000 F.
6.600	—	75.000 F.	80.000 F.
17.420	—	100.000 F.	100.000 F.
52.656	—	100.000 F.	100.000 F.
64.324	—	100.000 F.	100.000 F.
67.241	—	100.000 F.	100.000 F.
79.108	—	100.000 F.	100.000 F.
96.866	—	100.000 F.	100.000 F.
55.547	—	300.000 F.	200.000 F.
61.148	—	300.000 F.	200.000 F.
95.181	—	300.000 F.	200.000 F.
38.755	—	500.000 F.	300.000 F.
55.290	—	500.000 F.	300.000 F.
95.371	—	500.000 F.	300.000 F.
42.538	—	600.000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
014.837	gagnent.....	1.000.000 F.	500.000 F.
022.115	—	1.000.000 F.	500.000 F.
105.352	—	1.000.000 F.	500.000 F.
229.098	—	1.000.000 F.	500.000 F.
294.329	—	1.000.000 F.	500.000 F.
226.453	—	1.200.000 F.	600.000 F.
234.921	—	1.200.000 F.	600.000 F.
254.457	—	1.200.000 F.	600.000 F.
299.687	—	1.200.000 F.	600.000 F.
072.020	—	2.300.000 F.	800.000 F.
205.982	—	2.300.000 F.	800.000 F.
004.149	—	4.000.000 F.	1.000.000 F.
056.465	—	7.000.000 F.	1.500.000 F.
116.808	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
057.542	—	15.000.000 F.	8.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 6 juin 1951 à Auch (Gers).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de matériel électro-technique et radio-électrique originaire et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne, publié au *Journal officiel* du 1er avril 1951, les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents prévus pour l'importation de matériel électro-technique et radioélectrique.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit:

Les demandes d'autorisation d'importation établies sur formules réglementaires modèle A. C., et accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en français dans la mesure du possible, devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (8e), à partir du huitième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes devront être libellées en francs français et en deutsche-marks et porter, en outre, le montant correspondant en dollars (monnaie de compte).

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier français.	PRODUITS
231 A	1702 A, 1702 C, 1702 D, ex. 1704, ex. 1709, ex. 1710, ex. 1711, 1715, ex. 1716 A, ex. 1716 C, 1717, 1718, ex. 1720.	Transformateurs, parties et pièces détachées. Appareils de coupure dans l'huile non automatiques. Coupe-circuit de plus de 1 kg. Contacteurs de plus de 5 kg. Relais. Prises de courant de plus de 250 grammes. Autres appareils de branchement de plus de 1 kg. Accessoires pour lignes. Tableaux de commandes. Pièces détachées diverses.
231 B	(Positions non libérées), 1703, ex. 1704, 1705, ex. 1710, ex. 1711, 1712, 1713, 1714.	Convertisseurs statiques, parties et pièces détachées. Appareils électromagnétiques. Appareils de coupure automatiques dans l'huile ou autres liquides. Appareils de protection contre les surtensions. Résistances non chauffantes. Appareils de réglage et de régulation.
232	Ex. 1709, ex. 1710, ex. 1716.	Petit appareillage d'installation.
233	(Positions non libérées), ex. 1724, ex. 1725, 1726, ex. 1716 C.	Fils et câbles isolés et accessoires.
234	1722	Tubes isolateurs et accessoires.
235	1734, ex. 1735.....	Lampes et tubes électriques à décharge.
236	1736 à 1738, ex. 1741.	Matériel téléphonique et télégraphique.
237	1743, 1745, 1746.....	Appareils récepteurs de radio et pièces détachées.
238	1702 B, 1754, 1755, ex. 1756.	Matériel de radiologie et d'électricité médicale.
239 A	1758 à 1760, ex. 1761, ex. 1762.	Appareils électro-domestiques chauffants.
239 B	Ex. 1761, 1761.....	Appareils électro-domestiques tournants.
242	1719, ex. 1720, ex. 1721, ex. 1723, 1739, 1740, 1742, 1744, 1747 à 1752, 1769, ex. 1863.	Matériels électriques divers non désignés ailleurs.
256	1844, ex. 1845, ex. 1846.	Appareils électriques de mesure et de contrôle.
269	Ex. 1918	Appareils électriques d'enregistrement et de reproduction du son.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Iran.

Les importateurs de produits originaires et en provenance de l'Iran sont informés de la mise en application de l'accord commercial franco-iranien du 12 juillet 1949, valable un an à dater du 22 mars 1951.

Les contingents repris à la liste B de l'accord peuvent être, sauf indications contraires, utilisés en totalité.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit:

I. — *Produits importés par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes d'autorisation d'importation concernant les produits suivants:

Numéro de poste	
7	Coton brut. — Les demandes pourront être déposées: soit, par le groupement d'importation et de répartition du coton, 8, rue Volney, à Paris, soit, par les importateurs dans les conditions fixées par les avis aux importateurs de coton brut publiés au *Journal officiel* du 18 janvier 1951.
9 A	Peaux brutes (ovins et caprins. — Groupement d'importation et de répartion des cuirs et peaux bruts.
19	Tabacs. — S. E. I. T. A.

II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Les demandes d'autorisation d'importation, concernant les produits suivants, établies sur formules réglementaires modèle A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste	
3	Plantes diverses, colorantes, médicinales.
5	Laines brutes. — Les demandes d'autorisation d'importation doivent être visées par le groupement d'importation et de répartition de la laine, 140, boulevard Haussmann, à Paris.
6 B	Amandes et autres fruits secs.
7	Coton brut. — Les demandes d'autorisation d'importation peuvent être déposées dès la publication du présent avis, dans les conditions fixées par les avis aux importateurs de coton brut, publiés au *Journal officiel* du 18 janvier 1951 (voir titre Ier ci-dessus).
8	Soie brute (cocons) et déchets. — Les importations sont réservées: pour les cocons: au syndicat général de la filature de soie 98, boulevard Saint-Jean, à Marseille, et au syndicat des importateurs de cocons, 52, rue de Paradis, à Marseille; pour les déchets: à la Société anonyme des filatures de schappe, 1, rue Jules-Courmont, à Lyon.
9 B	Peaux demi-finies.
9 C	Peaux pour fourrures.
10	Soies de porc et autres.
11	Boyaux industriels.
12	Coquillages.
13	Os et cornes.
16	Ecorces de chêne (pour tannerie).
18	Métaux non ferreux et produits minéraux.
21	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules réglementaires modèle AC, devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 18 juin 1951, à dix sept heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Poste n° 17: Amiante.

IV. — *Produits à importer sous avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

Numéro de poste.	
1	Oléagineux.
2	Gommes, résines (importations imputées pour le premier semestre 1951 sur le plan général sterling).
4	Conserves de poissons à l'huile.
6 A	Abricots et prineaux secs.
14	Bois.
15	Bois de noyer.
20	Tapis.

Les avis aux importateurs de produits en provenance de l'Iran et fruits secs en provenance de l'Iran, publiés respectivement au *Journal officiel* des 7 août 1949 et 6 juin 1950, sont annulés.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et de provenance danoises.

(Poste 6 de l'accord commercial franco-danois du 22 novembre 1950.)

Les importateurs de poissons de mer frais et congelés, d'origine et de provenance danoises, sont informés qu'en raison du dépassement des contingents partiels ouverts par l'avis du 8 février 1951, pour la période février-juin 1951, toute importation desdits produits est suspendue dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'à nouvel ordre, quel que soit le bureau de douane d'entrée en France.

Toutefois, continueront à être admises les marchandises pour lesquelles il sera justifié, dans les conditions prévues par l'article 25 du code des douanes, qu'elles ont été expédiées directement à destination de la France avant l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Un avis ultérieur fera connaître les conditions d'importation des reliquats éventuels sur le contingent global prévu par l'accord susvisé du 22 novembre 1950.

Ministère des affaires étrangères.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires de la direction des finances du Maroc.

Un concours pour le recrutement de douze secrétaires d'administration stagiaires à la direction des finances du Maroc, s'ouvrira le 11 octobre 1951 à Paris, Bordeaux, Marseille et Rabat.

Les candidats devront être titulaires de certains diplômes (baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit, diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, etc.) et être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus à la date du concours, ces limites d'âge étant susceptibles d'être prolongées dans certaines conditions.

Des réquisitions gratuites de passage seront délivrées aux candidats admissibles afin de se rendre à Rabat pour y subir les épreuves orales; le voyage de retour est assuré dans les mêmes conditions aux candidats non admis définitivement.

Date de clôture des inscriptions: 11 septembre 1951.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, ou aux offices du Maroc à Paris, Bordeaux, Lyon ou Marseille.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels, PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	30 mai — Cours relevés après Bourse	DEVISES	31 mai 1951 — Cours relevés avant Bourse	31 mai 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
701 375	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	701 50 .....
1223 25	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1222 75 .....
8072 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8070 .. ..
.... ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
328 30	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	327 80 .....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 24 MAI 1951	AU 17 MAI 1951
Encaisse or		191.446.678.926 »	191.446.678.926 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		164.944.630.033 »	192.745.463.635 »
Monnaies divisionnaires		3.205.602.277 »	3.299.576.768 »
Comptes courants postaux		17.307.612.808 »	25.055.351.767 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		141.300.000.000 »	140.000.000.000 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (2)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		145.600.000.000 »	150.100.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	363.779.640.328 »		
Effets escomptés sur l'étranger	95.730.771 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	19.720.814.000 »	447.606.009.734 »	443.061.731.582 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	64.009.815.635 »		
Effets négociables achetés en France (7)		162.801.563.663 »	185.578.432.934 »
Avances à 30 jours sur effets publics		18.102.741.000 »	24.116.513.000 »
Avances sur titres		5.650.181.047 »	5.942.327.962 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		18.465.309.086 »	22.471.428.031 »
Divers		17.877.571.599 »	18.819.281.502 »
Total		1.820.526.663.169 Fr.	1.828.665.558.103 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		1.581.328.494.960 »	1.592.679.591.015 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	85.144.911 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	38.359.587.020 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	104.866.746.863 »	204.801.130.505 »	193.892.030.311 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds, dispositions et autres engagements à vue	61.489.651.711 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		33.885.200.500 »	41.582.099.573 »
Total		1.820.526.663.169 Fr.	1.828.665.558.103 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1934).

(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 27 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur,

BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	2 1/2 0/0
Avances sur titres	3 3/4 0/0
Avances à 30 jours	2 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des CARTONNERIES de la ROCHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 31, RUE DE CONSTANTINE, PARIS (7e)
R. C.: Seine 100985; Nancy 19510, Lyon B 1835; Chambéry 3024.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1950.

Premier amortissement.

Liste des 212 obligations 6 1/2 0/0 1950 sorties au premier tirage du mercredi 30 mai 1951 et formant, avec les 258 titres rachetés en Bourse, la totalité de l'amortissement au 1er juillet 1951.

Le numéro tiré au sort et à partir duquel les 212 obligations à amortir par tirage seront appelées au remboursement, selon la suite naturelle des nombres, est:

10.024

Sont donc remboursables à 10.000 F, à partir du 1er juillet 1951, les obligations portant les numéros:

10.024 à 10.235

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 17 septembre* 1950.)

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Emprunt 5 1/2 0/0 1937.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 avril 1951: page 3956, 1re colonne, Obligations de 1.000 F, 39e ligne, au lieu de: « 6.531 à 6.540 — 11/48 », lire: « 6.534 à 6.540 — 11/48 ».

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la défense nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES (GUERRE)

SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES

ADJUDICATION PUBLIQUE

Adjudication publique le vendredi 15 juin 1951, à neuf heures, à l'intendance des subsistances de Metz, caserne Ney (téléphone 20-40, poste 35).

Fourniture de mille cent quintaux métriques de sucre cristallisé, répartie en douze lots, destinés aux établissements des subsistances de la 6e région.

Les marchandises devront répondre aux conditions fixées par le cahier des charges spéciales n° 20352/3-2 INT du 24 février 1950 régissant la fourniture de sucre, mis à jour, à consulter dans toute intendance ou gestion des subsistances.

Les candidats ont la latitude de soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Tous renseignements complémentaires, dont le modèle de soumission, sont à demander à l'intendance des subsistances de Metz, caserne Ney.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Eisenfisz (Srul), né en 1898 à Okuniew (Pologne), demeurant 100, rue de Charonne, Paris, sollicite du garde des sceaux pour lui et son fils mineur, Isak-Bernard, né le 22 mai 1931 à Paris (19e), l'autorisation de substituer à son patronyme actuel celui de Féray, et subsidiairement Férey ou Féral.

AVIS DIVERS

CREDIT ALGERIEN

pour favoriser le développement agricole, commercial et industriel de l'Algérie.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS
5, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS
6, JULES-FERRY, ALGER
Tribunal de commerce de la Seine: n° 66672.
L. B. F. n° 50.

MM. les actionnaires sont informés que le dividende de l'exercice 1950, fixé à 182.93 F par action, sera payé à partir du 12 juin 1951 aux caisses de la société, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris, et 6, rue Jules-Ferry, à Alger, sous déduction des impôts, à raison de 150 F, tant pour les actions nominatives, contre présentation du certificat, que pour les actions au porteur qui doivent être déposées à la Sicovam (coupon 135).

Le conseil d'administration.

ELECTRICITE DE STRASBOURG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 625 MILLIONS DE FRANCS
1, RUE DU 22-NOVEMBRE, A STRASBOURG
R. C.: Strasbourg 193.

MM. les actionnaires sont convoqués au siège social, 1, rue du 22-Novembre, à Strasbourg, le jeudi 21 juin 1951, à onze heures, en assemblée générale, avec l'ordre du jour suivant:

1° Rapport du conseil d'administration et rapports des commissaires aux comptes sur l'exercice 1950; approbation du bilan et du compte de pertes et profits dudit exercice;

2° Approbation des conventions relevant de l'article 10 de la loi du 4 mars 1943;

3° Décharge aux administrateurs;

4° Répartition du bénéfice net de l'exercice 1950;

5° Démission d'un administrateur; renouvellement statutaire d'une partie du conseil d'administration et nomination de nouveaux administrateurs;

6° Désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.

En application de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social pendant les quinze jours précédant l'assemblée.

Il est rappelé que, conformément à l'article 33 des statuts, les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister à celle-ci sans formalité préalable, ou s'y faire représenter; sur demande de leur part, il leur sera adressé à l'avance une carte d'admission ou un pouvoir de représentation.

Le conseil d'administration.

Grande Compagnie des Télégraphes du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: COPENHAGUE

Résolutions votées à l'assemblée générale ordinaire à Copenhague le 31 mai 1951.

Le rapport et les comptes présentés par le conseil d'administration ont été approuvés.

Le dividende de l'exercice 1950, fixé à 8 0/0, sera payable à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris, contre remise du coupon n° 2, sous déduction de l'impôt français sur le revenu des valeurs étrangères non abonnées.

Comme l'année dernière, les coupons touchés en France seront payés en francs calculés d'après le dividende déclaré en livres sterling, converti en francs au cours du jour.

Compagnie Madrilène d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz

Première insertion.

MM. les actionnaires sont informés que, le quorum légal n'ayant pas été atteint, l'assemblée générale ordinaire convoquée pour le 30 mai 1951, se réunira sur seconde convocation le 25 juin 1951, à dix-huit heures, au siège social, avenue José-Antonio, n° 15, à Madrid.

Le dépôt des actions pourra être fait à la Banque espagnole de crédit, calle Alcala, n° 14, ou à la Banque Pastor, calle Alcala, n° 44, à Madrid, jusqu'au 10 juin 1951.

Les autres conditions sont celles mentionnées dans l'annonce parue aux *Petites Affiches* du 7 mai 1951.

Madrid, le 31 mai 1951.

Le conseil d'administration.

SOCIETE DES USINES DE LA ROCHE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 103, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 349157 B.

Avis de convocation.

Les actionnaires de la Société des usines de La Roche, société anonyme au capital de 60 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 103, rue La Boétie, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 28 juin 1951, à quinze heures, au siège social, pour y délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant:

1° Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1950;

2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes, affectation des résultats;

3° Quitus à donner aux administrateurs en fonction pendant l'exercice 1950;

4° Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et approbation des affaires traitées;

5° Renouvellement du mandat d'un administrateur sortant;

6° Fixation des honoraires des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

29 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des déportés et internés, résistants et patriotes.** Modification aux statuts. Siège social: 10, rue Leroux, Paris.

6 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association chrétienne britannique et américaine pour jeunes femmes et jeunes filles** transfère son siège social du 16, rue Montaigne, au 26, rue d'Anjou, à Paris.

16 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. Union sportive rémalardaise **La Fraternelle.** Modifications dans la composition du bureau. Siège social: mairie de Rémalard.

2 mai 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Amicale boule de Rochemaure.** But: pratique et diffusion du sport boules. Siège social: café Marion, Rochemaure.

2 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Œuvre de l'Enfant-Jésus.** But: sauvegarde de la jeunesse féminine. Siège social: 5, avenue Sainte-Eugénie, à Paris.

2 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Judo-Club de Bergerac.** But: pratique du judo, accessoirement de la self-défense, du jiu-jitsu, du close-combat et de l'éducation physique. Siège social: rue Eugène-Fromentin, Bergerac.

4 mai 1951. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité féminin départemental d'aide aux anciens combattants et victimes de guerre du Cher.** But: rechercher, sous une forme à fixer, l'aide efficace que réclame la mission sociale incombant à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Cher envers les victimes du devoir national. Siège social: palais Jacques-Cœur, Bourges.

4 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale de parents d'élèves de l'école Carnot d'Argenteuil.** But: améliorer les conditions morales des élèves. Siège social: école Carnot, place Carnot, Argenteuil.

4 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents des élèves du centre d'apprentissage de dessin industriel.** But: amplifier et prolonger l'influence de l'école en créant des liens entre les parents, entre parents, directeur et professeurs; lancer parmi la population, les écoles, les employeurs et les pouvoirs publics un courant d'opinion favorable au recrutement du centre, à sa bonne marche et au placement des élèves. Siège social: 5, rue des Camélias, Paris.

4 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union générale des assurés** modifie ses statuts et transfère son siège social du 20, rue Fortuny, au 1, rue des Italiens, Paris.

7 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Cercle intellectuel.** But: développement de la pensée et de la culture juives. Siège social: 67, rue de la Palud, Marseille.

7 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort. **Amicale des retraités ex-immatriculés de l'ancien arsenal de la marine de Rochefort-sur-Mer.** But: défense des intérêts desdits retraités, de leurs veuves et de leurs orphelins. Siège social: chez le président, M. Rivières, la Vacherie, Rochefort.

7 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis du Pont-Neuf et du quartier de la Monnaie.** But: organisation, sur le plan local, de toutes les fêtes et cérémonies d'initiative artistique, culturelle et commerciale; également de toutes autres fêtes qui pourraient devenir nécessaires. Elle a également pour but de favoriser le tourisme, l'accueil des étrangers, l'art et la culture. Siège social: 14, rue Dauphine, Paris.

7 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de coordination des sociétés silencieuses de Paris et de la région parisienne.** But: coordonner l'action des sociétés de sourds-muets de Paris et de la banlieue. Siège social: 1, rue des Montibœufs, Paris.

7 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Amicale des anciens prisonniers de guerre du Plessis-Bouchard.** But: conserver les liens de bonne camaraderie créés par la guerre et la captivité; servir les intérêts moraux, sociaux et matériels de ses membres, sans distinction d'opinions politiques. Siège social: salle Poupart, Grande-Rue, le Plessis-Bouchard.

8 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Caisse d'entr'aide du personnel des ateliers rémois de constructions électriques.** But: secourir les cotisants en cas de maladie, accident, décès, naissance. Siège social: à l'usine de Witry-les-Reims.

8 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Société communale de chasse de Saint-Denis.** But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: chez M. Trial, mairie de Saint-Denis.

8 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Amicale laïque de Pressignac.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique de Pressignac.

8 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle de critique sportive.** But: défense et aide au sport en général et rôle éducatif vis-à-vis des spectateurs sportifs. Siège social: 16, boulevard Paul-Vaillant-Couturier, Montreuil-sous-Bois.

9 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale laïque de Ligueux.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique de Ligueux.

9 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des directeurs commerciaux de France** (région de l'Ile-de-France). Siège social transféré du 8, rue Jean-Goujon, au 122, rue de Provence, Paris.

10 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Cantine scolaire de Camblanes.** But: faciliter la fréquentation scolaire en offrant, pour un prix modique, le repas de midi aux élèves de l'école publique. Siège social: groupe scolaire de Camblanes-et-Meynac.

11 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Club des vacances (Holiday's Club).** But: pratique des sports d'été et d'hiver, camping, tourisme sportif et voyages. Siège social: 40, rue Spontini, Paris.

11 mai 1951. Déclaration à la préfecture d'Angers. Association **Variety-Club.** But: groupement d'amis du spectacle amateur. Siège social: café du Soleil, place du Pélican, Angers.

11 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Comité des fêtes de Saint-Alban.** But: organisation des réjouissances publiques. Siège social: mairie de Saint-Alban.

11 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des élèves de l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles.** But: création et maintien des liens d'amitié entre les élèves. Siège social: 98, avenue Raymond-Poincaré, Paris.

12 mai 1951. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Agri-Excursions.** But: transport des associés. Siège social: école nationale d'agriculture, Montpellier.

15 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Cercle Brabant.** But: organisation de loisirs et éducation des membres du personnel de la Société des mines d'Anderny-Chevillon. Siège social: 9 et 11, rue de Belgrade, Tucquegnieux.

16 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Amicale des petits véhicules motorisés de France.** But: défendre les intérêts des propriétaires et des constructeurs amateurs de petits véhicules dont la puissance ne dépasse pas 250 cm³ et resserrer les liens de communauté d'intérêts qui unissent tous les usagers de ce genre de véhicules. Siège social: 4, rue de Bellevue, Gagny.

16 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association d'éducation populaire de Saint-Cornier-des-Landes.** But: gérer les écoles libres de Saint-Cornier-des-Landes; louer les immeubles et les entretenir; engager et rétribuer les maîtres; fixer le montant des scolarités et, d'une façon générale, veiller au bon fonctionnement desdites écoles et à leur prospérité. Siège social: salle des fêtes, école libre de garçons, Saint-Cornier-des-Landes.

17 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association folklorique alsacienne et lorraine (A. F. A. L.).** But: maintien des dialectes et usages locaux ainsi que des traditions, études historiques, publications, bulletins et ouvrages. Siège social: 81, rue de Rome, Paris.

17 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens combattants du 295e R. I.** Modifications du bureau et transfert du siège social du 4, rue Barrault, au 1, rue Mignet, Paris.

17 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Les Moussaillons de la Butte.** But: sports scolaires. Siège social: école Jules-Ferry, Vannes.

17 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Cercle sportif Paul-Bert.** But: sports scolaires. Siège social: école Paul-Bert, Vannes.

17 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association sportive Germaine-de-Staël.** But: sports scolaires. Siège social: école Germaine-de-Staël, Vannes.

18 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Les Amis de l'instruction laïque.** But: encourager par tous les moyens la fréquentation de l'école laïque; aider les familles nécessiteuses; organiser des garderies, patronages, sections sportives et artistiques, etc. Siège social: cité Mirabeau, Marignane.

18 mai 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité des fêtes de Bellegarde.** But: organisation de fêtes ou réjouissances publiques et de charité. Siège social: mairie de Bellegarde.

18 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Amicale laïque du centre d'apprentissage de Bergerac.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: centre d'apprentissage de Bergerac.

18 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Palet-Club de la Rossignolette.** But: pratique du jeu de palet. Siège social: café de la Rossignolette, 296, avenue Carnot, la Rochelle.

18 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association Sainte-Jeanne-d'Arc.** But: récréation et éducation des jeunes et adultes par le cercle catholique et le cinéma paroissial. Siège social: rue de Sébastopol, Lillers.

18 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens élèves du centre de la carrosserie (A. A. E. C. C.).** But: permettre aux élèves sortis du centre de conserver un lien d'amitié et d'entr'aide au sein d'une association commune. Siège social: 33, avenue du Général-de-Gaulle, Puteaux.

18 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Bridge-Club Spontini.** But: s'offrir en commun des distractions artistiques et mondaines, sans que l'association puisse avoir pour objet le partage d'un bénéfice quelconque. Siège social: 13, rue Spontini, Paris.

18 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'Orphelinat général de la Résistance change son titre, qui devient **Œuvre d'entr'aide aux orphelins et enfants de résistant,** et modifie ses statuts. Siège social: 37, rue Richer, Paris.

19 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Amicale des Francs-Comtois.** But: grouper les Franc-Comtois. Siège social: 5, boulevard des Poilus, Aix-en-Provence.

21 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Comité de l'hôpital privé d'Héricourt,** association d'assistance et de bienfaisance. But: tous actes nécessaires pour les soins des malades (sauf contagieux et mentaux), leur hébergement et leur nourriture lorsque leur cas le nécessite; les traitements médicaux, chirurgicaux et obstétricaux, ainsi que la fourniture de médicaments inhérents à ces traitements; le tout aux moindres frais pour les bénéficiaires de ces soins et traitements, sans recherche de réalisation de bénéfices et dans un but purement humanitaire, spécialement à l'égard des éléments les plus déshérités de la population. Siège social: hôpital privé d'Héricourt, à Héricourt.

21 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité de solidarité tramways suburbains de Bordeaux.** But: venir en aide à ses adhérents en cas d'accidents dans l'exercice de leur travail. Siège social: 220, cours du Maréchal-Galliéni, Talence.

21 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association néerlandaise calviniste.** But: association cultuelle constituée entre ceux qui désirent collaborer dans le but de subvenir aux frais et à l'entretien du culte protestant calviniste pour les ressortissants néerlandais habitant la France et en communion avec les églises calvinistes aux Pays-Bas (de Gereformeerde Kerken in Nederland). Siège social: 24, rue Berlioz, Sceaux.

21 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des néerlandais réformés en France.** But: association cultuelle constituée entre ceux qui désirent collaborer dans le but de subvenir aux frais et à l'entretien du culte protestant réformé pour les ressortissants néerlandais habitant la France et en communion avec l'Eglise réformée nationale aux Pays-Bas (Nederlands hervormde Kerk). Siège social: 61, boulevard Jourdan, Paris.

(*Cette annonce remplace et annule celle parue au* Journal officiel *du 10 mai 1951.*)

22 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Union départementale des associations populaires de réfugiés et sinistrés de Seine-et-Oise.** But: engager et soutenir toutes les actions propres à favoriser l'établissement des revendications intéressant les réfugiés et sinistrés. Siège social: salle du conseil des prud'hommes, mairie de Versailles.

22 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Société des amis de l'Association des anciennes déportées et internées de la Résistance.** But: venir en aide aux anciennes déportées ou internées de la Résistance. Siège social: 10, rue de l'Université, Paris.

22 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Le Cercle Saint-Martin divionnais.** But: éducation au point de vue moral, artistique et physique par le moyen de conférences, projections, cinéma, théâtre, colonies de vacances, sports, gymnastique, tir et préparation militaire des enfants et jeunes gens des deux sexes dans la commune de Divion. Siège social: rue Pasteur, Divion.

23 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Damier bergeracois.** But: pratique du jeu de dames. Siège social: café Gambetta, Bergerac.

23 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Foyer sanitaire des orphelins en Corse.** But: élever des orphelins et les instruire. Siège social: 9, rue Scribe, Paris.

24 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association amicale des agents généraux, trésoriers et caissiers principaux des caisses d'épargne de la région de Champagne.** But: renforcer les liens de sympathie confraternelle. Siège social: 6, rue de la Grosse-Ecritoire, Reims.

24 mai 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association amicale des anciennes élèves de l'école libre de Brignais.** But: maintien des relations amicales entre ses membres. Siège social: 3, place du Pont-Vieux, Brignais.

24 mai 1951. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Fédération départementale des locataires et usagers du gaz et de l'électricité de France.** But: défendre les intérêts individuels ou collectifs des adhérents; prêter aide et assistance à ses membres; faciliter leur défense devant les tribunaux. Siège social: bourse du travail, Auxerre.

24 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association locale des aides familiales rurales de Mostuéjouls.** But: aider la mère de famille rurale dans son foyer, assurer aux aides un travail familial et social et les prendre en charge. Siège social: mairie de Mostuéjouls.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

27 avril 1951. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 21 mai 1951.) **Union libérale mondiale** (section espagnole). But: regrouper et maintenir la foi idéologique libérale et démocratique des libéraux espagnols en exil. Siège social: 35, avenue Foch (1er étage), Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.